



# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

**République française**

**Liberté - Egalité - Fraternité**

---

**Collectivité de Saint-Martin**

**N° 169 – du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 octobre 2023**

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

## OCTOBRE 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



### CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 OCTOBRE 2023

**CE 051-01-2023** : Amendements au règlement d'attribution de l'Aide à la Mobilité des Etudiants, et modification correspondante de la délibération CE 044-14-2023 en date 13 juillet 2023.

**CE 051-02-2023** : Autorisation de signature d'un bail pour la location d'un local sis rue Coralita dans le cadre de l'exploitation de la Maison des solidarités de Quartier d'Orléans.

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 051-02-2023**

**CE 051-03-2023** : Ventilation des subventions 2023 attribuées aux associations sportives de Saint-Martin

**CE 051-04-2023** : Autorisation de signature pour la reconduite du bail LOUISY – COM au profit du Conseil Economique Social et Culturel (CESC).

**CE 051-05-2023** : Autorisation de signature contrat de bail HUMMING BIRD I – COM au profit du SERVICE EMPLOI FORMATION ET COMPETENCE

**CE 051-06-2023** : Autorisation donnée à M. le Président d'ester en justice dans le cadre d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat déposé/ COMPENSATION SOCIALE

### CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 OCTOBRE 2023

**CE 052-01-2023** : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés - Tourisme et Handicap » porté par la société P2J et cofinancé par le FEADER.

**ANNEXE A LA DELIBERATION : CE 052-01-2023**

**CE 052-02-2023** : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Construction et aménagement d'un Guest house – Chambre d'hôtes » porté par l'entreprise SUNSEEKER SXM et cofinancé par le FEADER.

**CE 052-03-2023** : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Construction et sécurisation de la culture et du site de transformation de moringa » porté par l'entreprise Moringa Powder Farm SXM et cofinancé par le FEADER.

**CE 052-04-2023** : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Création d'un site internet pour le Guest house Le Shamrock – Réhabilitation d'un gazebo sur les espaces extérieurs » cofinancé par le FEADER.

**CE 052-05-2023** : Nomination sur emplois fonctionnels au sein de la Collectivité de Saint-Martin

**CE 052-06-2023** : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 052-06-2023**

**CE 052-07-2023** : Droit de Prémption Urbain

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 052-07-2023**

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 OCTOBRE 2023

**CE 053-01-2023** : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme RINCON Maria Altagracia suite à l'incendie du 11 Août 2023.

**CE 053-02-2023** : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol  
**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 053-02-2023**

**CE 053-03-2023** : Droit de Prémption Urbain  
**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 053-03-2023**

**CE 053-04-2023** : Autorisation de signature d'une convention d'attribution d'une avance remboursable de trois millions d'euros, au profit de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)  
**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 053-04-2023**

**CE 053-05-2023** : Avenant à la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Mission Locale, portant sur l'augmentation du nombre de parcours du « PASS -FORMATION ».  
**ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 053-05-2023**

**CE 053-06-2023** : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis saint martinais en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2023/2024

**CE 053-07-2023** : Délibération modificative sur délibération CE-051-04-2023 portant autorisation de signature pour la reconduite du bail LOUISY – COM au profit de la CESC/ erreur matérielle

**CE 053-08-2023** : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle à la Formation (AEF).

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 OCTOBRE 2023

**CE 054-01-2023** : Droit de Prémption Urbain  
**ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 054-01-2023**

**CE 054-02-2023** : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et l'Union européenne et ses États membres.

**CE 054-03-2023** : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret portant partie réglementaire du code de la recherche

**CE 054-04-2023** : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive de Marigot dans le cadre d'un déplacement en Guadeloupe pour participer à différentes compétitions.

**CE 054-05-2023** : Prise en charge, par la Collectivité, du déplacement de l'auteur Laurence MARIANNE-MELGARD et du coût des animations pour les élèves de maternelle dans le cadre de la journée internationale des droits de l'enfant, le 21 Novembre 2023, et du coût des animations correspondantes.

---

# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

## SEPTEMBRE 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

### Direction des Services Techniques

#### Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

**N° DCV/DST/PIRV87-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE SAINT-JAMES

**N° DCV/DST/PIRV88-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE SAINT-JAMES

**N° DCV/DST/PIRV89-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE SAINT-JAMES

**N° DCV/DST/PIRV90-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE SAINT-JAMES

**N° DCV/DST/PIRV91-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE QUARTIER D'ORLÉANS

**N° DCV/DST/PIRV92-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE QUARTIER D'ORLÉANS

**N° DCV/DST/PIRV93-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE CONCORDIA

**N° DCV/DST/PIRV94-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE CONCORDIA

**N° DCV/DST/PIRV95-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE GRÈVE

**N° DCV/DST/PIRV96-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE DE GRÈVE

**N° DCV/DST/PIRV97-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, À L'ANGLE : RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET LE BOULEVARD DE FRANCE

**N° DCV/DST/PIRV98-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, SECTEUR CRIPPLE GATE ET RAMBAUD

**N° DCV/DST/PIRV99-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, SECTEUR CRIPPLE GATE ET RAMBAUD



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX****Service Règlementation**

**N° 094-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MARCHE SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE « LA MARCHE DU RESPECT » LE VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023

**N° 095-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE « DES SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DE LA RESILIENCE

**N° 096-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU SPRING LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**N° 097-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE BOULEVARD «DR. HUBERT PETIT » A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE « COLOR FUN WALK AND ZUMBA » LE VENDREDI 27 OCTOBRE 2023

**N° 098-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA ROUTE NATIONALE 7 LE JEUDI 26 OCTOBRE 2023 A L'OCCASION D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL

**COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

**N°CAB/DRM/003/2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE SUR LA PLAGE DE GAILSBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DUE AU PASSAGE DE LA TEMPETE TROPICALE PHILIPPE

**N°CAB/DRM/005/2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GRAND-CASE SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DÛ AU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY

**N°CAB/DRM/006/2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE FRIAR'S BAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DÛ AU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY

**N°CAB/DRM/007/2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GALISBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DÛ AU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY

---



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 5 OCTOBRE 2023 – JEUDI 12 OCTOBRE 2023 – VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 OCTOBRE 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### DELIBERATION : CE 051-01-2023

**OBJET : Amendements au règlement d'attribution de l'Aide à la Mobilité des Etudiants, et modification correspondante de la délibération CE 044-14-2023 en date 13 juillet 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 du 26 Juin 2019 modifiée, relative au le règlement de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) ;

Vu la délibération CE 044-14-2023 en date 13 juillet 2023.

Vu le Programme National du Fonds Social Européen + pour la période 2021-2027 et notamment ses priorités 2,3 et 7 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

De modifier le règlement d'attribution de l'Aide à la Mobilité des Etudiants voté par délibération CE 044-14-2023 en date 13 juillet 2023 comme suit :

Le dernier alinéa de l'article 3 est abrogé ;

L'alinéa 3 de l'article 4.2.1 est complété par :

Pour les étudiants de niveau supérieur ou égal à Bac+1

L'alinéa 5 de l'article 4.2.1 est remplacé par :

Le(s) avis d'imposition, de non-imposition ou de taxe(s) foncière(s) des répondants fiscalement imposables à Saint-Martin émis par le centre des finances publiques de Saint-Martin durant la période pendant laquelle l'élève a effectué hors de Saint-Martin sa scolarité dans établissement public local d'enseignement ou un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

L'alinéa 9 de l'article 4.2.1 est supprimé ;

L'alinéa 10 de l'article 4.2.1 devient l'alinéa 9 ;

La « Remarque » visée à l'article 4.4 est supprimée ;

L'article 4.5.1.1 devient l'article 4.5.1 « Etudiant ayant le statut de réfugié »

L'article 4.5.2.1 devient l'article 4.5.3 « Candidat pris en charge par les services sociaux »

L'article 4.5.2.2 devient l'article 4.5.4 « Etudiant placé sous tutelle »

L'article 4.5.2.3 « Etudiant ayant des enfants » est abrogé ;

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 05 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 051-02-2023**

**OBJET : Autorisation de signature d'un bail pour la location d'un local sis rue Coralita dans le cadre de l'exploitation de la Maison des solidarités de Quartier d'Orléans.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 57 A ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité d'élargir l'offre d'accueil, d'accompagnement et d'évaluation au profit des usagers de Quartier d'Orléans, en particulier dans le cadre de l'exploitation de la Maison des Solidarités sis dans ce quartier prioritaire de la politique de la Ville (QPV) ;

Considérant la vacance d'un local de 40m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée du bâtiment situé sis 11 rue Coralita – Quartier d'Orléans, 97150 Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver la location d'un local à usage de bureaux d'une superficie totale de 40 mètres carrés, sis 11 rue Coralita (Quartier d'Orléans) dont le plan est annexé à la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver les conditions de location ci-après définies avec la SCI 2000 dont le siège est situé au 16 rue Coralita – Quartier d'Orléans – 97150 SAINT-MARTIN :

Identification du bien loué : local en rez-de-chaussée du bâtiment situé au 11 rue Coralita d'une surface de 40 m<sup>2</sup> avec une entrée vitrée (avec volet roulant de protection), 2 bureaux administratifs, une kitchenette et un WC (accessible PMR) ;

Forme juridique de la convention : bail d'une durée de neuf (9) années à compter du 1er octobre 2023 ;

Montant du loyer annuel (charges locatives incluses) : loyer annuel de neuf mille six cent euros (9 600€) ;

Travaux d'aménagement et mobiliers : la COM a demandé à la SCI 2000 d'aménager les locaux et de fournir le mobilier selon les plans en annexe 2 et s'engage à payer l'intégralité des travaux et du mobilier sur présentation de factures du bailleur à hauteur de onze mille cinq cent euros (11 500€).

**ARTICLE 3 :**

D'imputer la dépense correspondante, mentionnée à l'article 2, au chapitre 011 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le contrat de bail ci-joint annexé ainsi que tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 05 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 051-02-2023

## AMENAGEMENT DE BUREAUX

### Petitionnaire

**SCI 2000**  
Rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 Saint-martin

### Terrain

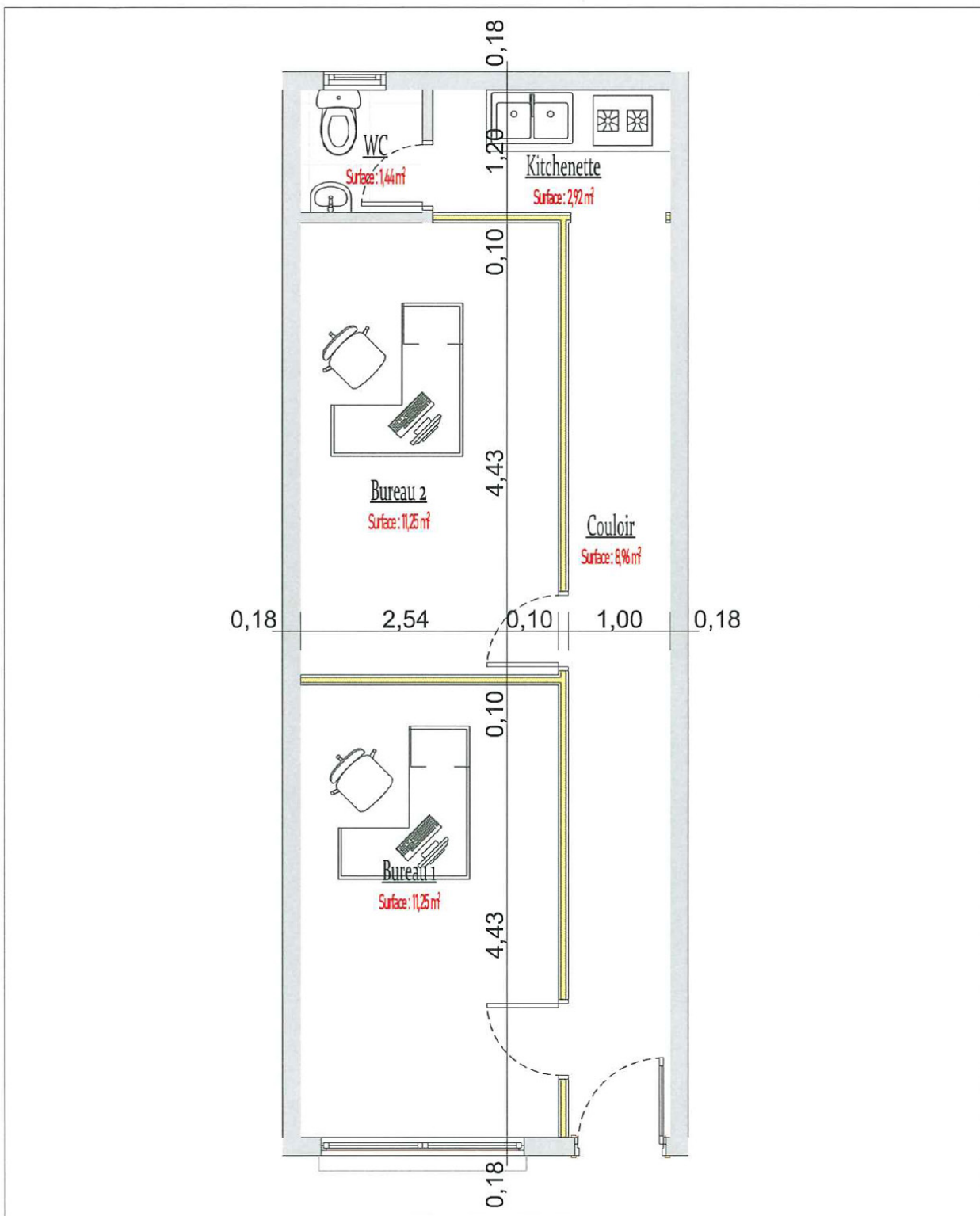
..  
Rue de Coralita Quatier d'Orléans Saint Martin 97150  
Section Cadastre: ...

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 09 OCT. 2023

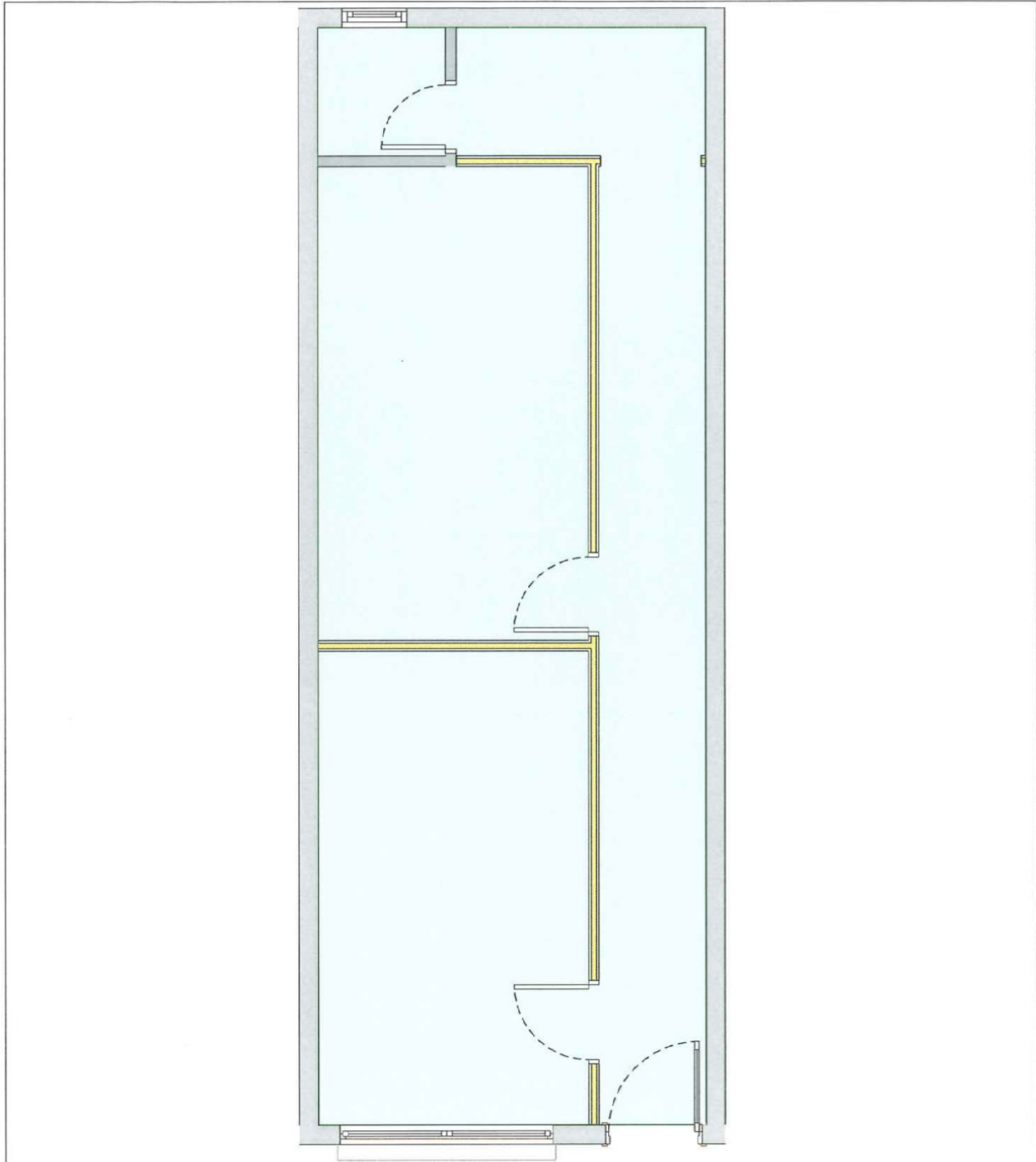
N° : .....

Date : 07/10/2022



<b>AMENAGEMENT DE BUREAUX</b>		<b>Pétitionnaire:</b> SCI 2000	<b>Architecte</b>
		Rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 Saint-martin	
<b>Adresse du terrain:</b> .. - Rue de Coralita Quartier d'Orléans Saint Martin 97150	<b>REZ DE CHAUSSEE</b>		<b>01.1</b>
Parcelle cadastrale ...			Echelle: 1:50
			Date : 07/10/2022





	<b>Surface de plancher</b>	<b>37,35 m<sup>2</sup></b>
--	----------------------------	----------------------------

<b>AMENAGEMENT DE BUREAUX</b>		<b>Pétitionnaire:</b> SCI 2000	<b>Architecte</b>
		Rue de Corallita Quartier d'Orléans 97150 Saint-martin	
<b>Adresse du terrain:</b> .. - Rue de Corallita Quartier d'Orléans Saint Martin 97150	<b>REZ DE CHAUSSEE</b>	<b>01.2</b>	
Parcelle cadastrale ...		Echelle: 1:50	
		Date : 07/10/2022	

**AMENAGEMENT DE  
BUREAUX****Pétitionnaire:**  
SCI 2000  
Rue de Coralita Quartier d'Orléans  
97150 Saint-martin**Adresse du terrain:**  
.. - Rue de Coralita Quartier d'Orléans Saint  
Martin 97150  
Parcelle cadastrale ...**Architecte****Photo  
emplacement**

01.3

Echelle: 1:823,11

Date : 07/10/2022

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 09 OCT. 2023

N°: .....

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN



## BAIL LOCATIF A USAGE PROFESSIONNEL

Maison de la Solidarité et des Familles (MSF)  
Quartier d'Orléans

### CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL

*(En application de l'article 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière)*

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

SCI 2000 16 rue Coralita Quartier d'Orléans – 97150 Saint-Martin – SIRET : 40848534000017 – APE : 6820A au capital de 121.959,21 EURO

Représentée par son gérant Mr ARNELL Henri, ayant tous pouvoirs à effet des présentes

**Ci-après dénommé LE BAILLEUR**

ET

La Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, Louis MUSSINGTON dûment habilité par la délibération du Conseil Exécutif en date du

**Ci-après dénommé LE LOCATAIRE**

**LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 sur les locaux à usage exclusivement professionnel.

Le bailleur loue des locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

**CONDITIONS PARTICULIERES****DESIGNATION DES BIENS**

Un immeuble sis à Quartier d'Orléans, 11 rue de Coralita – 97150 Saint-Martin, figurant au cadastre rénové de la dite collectivité section BT numéro 70, Quartier d'Orléans d'une contenance de 40 m<sup>2</sup>.

Le bien loué consiste un (1) local en rez de chaussée, parties prenantes d'un bâtiment collectif dénommée « ARNELL SHOPPING CENTER », situé 11 rue Coralita à Quartier d'Orléans.

Les locaux comprennent des bureaux spécifiquement aménagés pour l'exercice de missions de services publics à caractère social et médico-social. Ils se présentent comme suit :

- Entrée vitrée avec volets roulants métalliques de protection ;
- 2 bureaux administratifs
- Kichennette ;
- WC et lavabos dont un accessible aux personnes à mobilité réduite.

**DESTINATION DU BAIL**

Le local présentement loué est destiné à l'ouverture d'un service administratif médico-social dénommé



---

## Bail Professionnel

« Maison de la Solidarité et des Familles » (ou MSF Quartier d'Orléans).

Le présent bail professionnel est donné pour l'exercice de missions de services publics à caractère social et médico-social, sous réserve de l'obtention par le locataire des autorisations administratives nécessaires celui-ci s'interdisant d'exercer dans les lieux une activité industrielle ou commerciale.

### **DUREE DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions de l'article 57A de la loi du 23 décembre 1986, le présent bail est consenti pour une durée de neuf (9) années à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2023.

### **MONTANT DU LOYER**

#### **Le loyer :**

Le loyer est payable annuellement d'avance au domicile du bailleur ou de son représentant.

Le montant du loyer initial est fixé à la somme de neuf mille six cent euros (9.600 €) par an.

Le montant du loyer évoluera selon l'indice national de la construction ; l'indice de référence est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

## Bail Professionnel

### **Les charges :**

**Les charges récupérables au réel**, le locataire supportera toutes les charges suivantes :

- Impôts : tous impôts, taxes et redevances notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères, foncier...etc
- Toutes les charges locatives habituelles auxquelles s'ajoutent : les dépenses éventuelles de ravalement, toutes les grosses réparations, les frais d'entretien, les salaire de concierge ou gardien et les charges afférentes à ce salaire, les frais d'éclairage et d'entretien des parties communes, de l'ascenseur, l'entretien du réseau de télévision, l'entretien ou le changement de la chaudière collective ou privative, l'entretien du système de production d'eau froide et d'eau chaude, l'entretien des compteurs, les dépenses de consommation d'eau chaude et froide.

### **Travaux d'aménagements et mobiliers :**

La Collectivité de Saint-Martin demande à la SCI 2000 d'aménager les locaux et de fournir le mobilier selon les plans en annexe 1.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à payer l'intégralité des travaux et le mobilier sur présentation de facture du Bailleur ; soit : onze mille cinq cent euros (11.500 €).

## Bail Professionnel

**CONDITIONS GENERALES****DESTINATION DES BIENS**

Les lieux loués sont donnés à usage exclusif professionnel pour le type de profession déclarée par le preneur aux conditions particulières. Le preneur s'engage à n'exercer aucune autre profession que celle déclarée sans accord préalable écrit du bailleur.

**CONDITIONS FINANCIERES****Le montant du loyer et les modalités de règlement :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer dont le montant, la périodicité et les échéances sont stipulés aux conditions particulières.

Le loyer mensuel (hors charges) est payable, au domicile du bailleur ou de son représentant, à terme à échoir comme prévu aux conditions particulières et à défaut de précision particulière entre le 1<sup>er</sup> et le 5 de chaque mois.

**La révision du loyer :**

Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans en fonction de la variation de l'indice de la construction publié par l'Insee.

L'Insee publie trimestriellement l'indice de la construction, et la valeur de cet indice est disponible sur le site de l'Insee.

L'indexation s'effectuera suivant la formule ci-après :

Loyer précédent  Indice de la construction du trimestre concerné

-----  
Indice de la construction du même trimestre de l'année précédente

Dans le cas ou, par voie législative ou réglementaire il serait fait obligation pour la révision du loyer des contrats de location à usage professionnel, de se référer à un autre indice, ce dernier serait substitué de plein droit à l'indice contractuel ci-dessus. Les périodicités et modes de révision resteront inchangés.

**Les charges**

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification, en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée;

Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 du code de la construction et de l'habitation, qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils ;

Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement, telles que la taxe foncière, la taxe sur les bureaux, et tous nouveaux impôts qui viendraient grever l'immeuble loué.

La provision mensuelle sur charges est payable mensuellement en même temps que le loyer.

Pour les charges au réel, La provision sur charges fera l'objet d'une régularisation annuelle, et sera justifiée par la communication des résultats antérieurs et, si l'immeuble est soumis au régime de la copropriété ou si le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires.

Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

Pour toutes les charges (réel ou forfait) la provision sur charges sera réajustée chaque année, pour les charges au réel, en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des

dépenses de l'année en cours, pour les charges au forfait, suivant les mêmes conditions que le loyer principal.

**ETAT DES LIEUX**

L'état des lieux loués fait l'objet d'un document dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat et joint à ce dernier. Il s'effectue à la remise des clés pendant les jours et heures ouvrables, à défaut tout rendez vous accepté en dehors de ces périodes fera l'objet d'un règlement par le locataire des heures supplémentaires engendrées par sa demande.

A défaut d'état des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code civil stipulant que le preneur est présumé avoir reçu les lieux loués en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

A défaut d'accord pour un état des lieux contradictoire, et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit jours, la partie la plus diligente fera établir un état des lieux par un huissier de justice. Les frais seront partagés entre Bailleur et Locataire.

Au terme du bail, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à remettre en état les lieux à ses frais.

**DEPOT DE GARANTIE**

Le présent mandat est dispensé de dépôt de garantie

**RENOUVELLEMENT DU BAIL- TACITE RECONDUCTION- OFFRE DE RENOUVELLEMENT**

Le bail pourra à son terme, à défaut de congé régulier du bailleur ou du locataire être reconduit tacitement pour une durée légale à celle du contrat initial.

Le contrat peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du bailleur. L'offre de renouvellement est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par acte d'huissier dans un délai de six mois avant le terme du contrat.

**CONGE - RESILIATION**

Aucun motif n'est nécessaire pour résilier le contrat.

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment en respectant le délai de préavis de six mois.

Le bailleur ne peut résilier le contrat qu'à son terme (ou au terme de son renouvellement) en respectant le délai de préavis de six mois. Ainsi, le bailleur ne pourra délivrer congé que six mois avant le terme du contrat initial ou le terme de son renouvellement.

Le congé du bailleur ou du locataire doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier en respectant un préavis de six mois.

Le délai de préavis de six mois court à compter de la réception de la lettre ou de l'acte.

**OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur est obligé de :

- Délivrer les locaux en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulations particulières concernant les travaux pouvant être pris en charge par locataire)
  - Délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement. - Assurer au locataire une jouissance paisible et le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
  - Maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives
  - Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors qu'ils n'entraînent pas une transformation du local
- Remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande

**OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le locataire est obligé de :

- Faire son affaire personnelle de l'autorisation administrative visée à l'article L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (si les locaux étaient anciennement affectés à l'habitation), il

---

Bail Professionnel

---

effectuera les démarches relatives au changement d'usage et assumera les frais. A défaut d'autorisation le bail sera résilié de plein droit.

PROJET



## Bail Professionnel

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, les maintenir en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant toute la durée du bail et les rendre dans le même état à l'échéance du bail (sauf stipulations particulières concernant les travaux pouvant être pris en charge par locataire)
- De Payer le loyer et les charges récupérables au terme convenu - De maintenir les lieux suffisamment garnis pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires
- D'user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination, et en cas d'installation de matériel professionnel de s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur, de les occuper personnellement sans pouvoir y exercer aucune profession autre que celle autorisée au paragraphe « Destination », „n'exercer aucun commerce ou industrie, ne pas sous louer même à titre gratuit en tout ou en partie, ni céder son droit à la présente location ; se conformer au règlement intérieur de l'immeuble ;
- De ne pas entreprendre de transformation des locaux et accessoires sans le consentement écrit du bailleur et sans l'accord du syndic si l'immeuble est en copropriété. Les embellissements ou améliorations réalisés par le locataire feront au choix du bailleur soit d'un abandon à la propriété du bailleur soit d'une remise en l'état initial;
- De répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du bail, de ne pas surcharger les planchers au-delà du poids autorisé par l'architecte de l'immeuble,
- De prendre à sa charge l'entretien courant des locaux et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire, ainsi que les réparations ou remplacements de la plomberie, des sanitaires, du chauffage, climatisation, menuiserie, serrurerie, les vitrages, les revêtements, l'installation électrique, les cheminées et conduits de cheminées...
- De prendre les précautions nécessaires pour protéger les canalisations du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, informer le bailleur dans les plus brefs délais de tout dégâts des eaux et prendre les mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre.
- Informer le bailleur ou son mandataire de la présence de parasite, rongeurs, insectes dans les lieux loués ; de déclarer en mairie la présence de termites ou d'insectes xylophages dans les lieux loués et d'informer le bailleur.
- De ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de remise en état des locaux aux frais du locataire ou de résiliation anticipée du bail suivant la gravité de l'infraction
- De ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou continue utilisant notamment le mazout ou le gaz ou tout produit assimilés. - Préalablement à l'apposition de toute enseigne, plaque ou publicité, obtenir l'autorisation du bailleur et de la copropriété, s'il en existe, les autorisations administratives ;
- D'informer immédiatement le bailleur ou son représentant de tout changement d'état civil concernant les occupants, de tout désordre, dégradation, sinistre survenant dans les lieux loués
- De laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux loués et des parties communes, et dans les mêmes conditions de laisser le bailleur éventuellement accompagné d'un technicien, visiter les lieux loués si nécessaire, quelque soit la durée ou/et l'importance des travaux, - De laisser le bailleur visiter ou faire visiter les lieux durant les six mois de préavis qui précéderont son départ ;
- De laisser le bailleur apposer tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix en vue d'une nouvelle location ou d'une mise en vente. - De respecter le règlement de l'immeuble, de la copropriété, notamment ce qui concerne la circulation dans les parties communes, - De s'assurer convenablement contre les risques locatifs habituels et notamment l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, ainsi que pour les risques qui pourraient naître de son activité auprès d'une compagnie française notoirement solvable, et de justifier auprès du bailleur des polices d'assurance à première demande de sa part, étant entendu que faute de ce faire le locataire s'expose à l'application en de la clause RESOLUTOIRE du bail.
- De renoncer à tout recours contre le bailleur en cas de vol commis dans les lieux loués.

### CLAUSE PENALE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer ou de ses accessoires, les sommes dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire de dix pour cent destinée à dédommager le bailleur du préjudice résultant

du retard de paiement et des démarches et diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de la créance. Le locataire devra payer les intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du bailleur et supportera en outre les frais de recouvrement nécessités par l'intervention d'un huissier, y compris la totalité des droits proportionnels dus à l'huissier de justice. Le bailleur pourra en outre réclamer des dommages et intérêts supplémentaires s'il était contraint de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des clauses du présent bail et notamment à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer et des charges et UN MOIS après un commandement de payer demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur.

L'occupant déchu de ses droits locatifs qui se refusera à restituer les lieux loués pourra être expulsé par ordonnance de M. le juge de référé exécutoire par provision nonobstant appel.

Le dépôt de garantie resterait alors acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En, cas de maintien dans les lieux sans droit ni titre, l'indemnité d'occupation à la charge du locataire sera fixée au double du loyer global de la dernière année de location due à compter du jour de l'expiration de la location jusqu'à la libération complète des lieux et restitution au bailleur.

### ETAT DES LIEUX

A défaut d'état d'entrée ou de sortie des lieux établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un constat d'huissier à frais partagés

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

### RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'état des risques annexé au contrat de location doit mentionner les risques dont font état les documents mentionnés et le dossier annexé à l'arrêté préfectoral et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus. L'état des risques est établi par le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté ministériel. Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit.

L'obligation d'information sur les risques qui incombe aux bailleurs est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006. Pour les locataires, cette obligation d'annexer l'état des risques concerne les contrats de location écrits " constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire ". Cette disposition ne s'applique donc qu'aux nouveaux entrants postérieurement à la date d'entrée en vigueur du dispositif.

### REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES & FRAIS

La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement de l'acte de location est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.

En cas de gestion par un mandataire, le preneur réglera à chaque échéance les frais administratifs et en cas de non réception de son règlement, avant le 10 de chaque terme, les frais de commandement faisant partis des dépens.

### ÉLECTION DE DOMICILES et JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à :

Hôtel de la Collectivité

Marigot

97150 Saint-Martin

Si le preneur quitte les lieux loués il s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à son bailleur au plus tard le jour de la remise des clefs.

Le Tribunal Administratif de Saint-Martin est compétent pour tout litige.

Le Bailleur,  
Signature précédé de la mention  
« lu et approuvé »

professionnel

**Henri ARNELL**  
**SCI 2000**

Le présent bail est établi en cinq (5) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin, le .....

**Signatures**

Le Président,  
Signature précédé de la mention  
« lu et approuvé »

**Louis MUSSINGTON**  
**Collectivité de Saint-Martin**

Bail Professionnel

**ANNEXE 1 : PLANS DES AMENAGEMENTS ET MOBILIERS**

PROJET

**DELIBERATION : CE 051-03-2023****OBJET : Ventilation des subventions 2023 attribuées aux associations sportives de Saint-Martin**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

Vu les dispositions des articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 113-2 du code du sport, relatif au versement des subventions publiques ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la Délibération CT 11-02-2018 du 26 avril 2018, relative au Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que le développement des activités sportives sur le territoire, favorisant la cohésion sociale, relève de l'intérêt territorial ;

Considérant l'avis de la Commission des sports réunie le 26 septembre 2023 ;

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	5
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver, au titre de l'année 2023, l'attribution des subventions aux associations dont la liste figure en annexe de la présente délibération ; et ce pour un montant total de 35 000.00 €, ainsi réparti :

Association Watt de 9 : 20 000.00 €

Association Caribbean fitness league : 5 000.00 €

Association les cavaliers Sxm save the horses : 10 000.00 €

**ARTICLE 2 :**

De refuser l'octroi d'une subvention à l'association suivante pour l'année 2023:

Association Sxm sport mouvement

**ARTICLE 3 :**

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 sur le chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 05 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 051-04-2023**

**OBJET : Autorisation de signature pour la reconduite du bail LOUISY – COM au profit du Conseil Economique Social et Culturel (CESC).**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2



L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT.**

**DEPORTE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6323-1 à LO 6323-6

Considérant les missions du CESC au sein de la Collectivité,

Considérant l'accord du bailleur à la reconduite du bail dans les conditions initiales d'occupation,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### **DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	1 : D. D-LOUISY

#### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi avec Madame Denise LOUISY, bailleur privé, du local situé 21 rue de Hollande 97150 Saint-Martin au profit du conseil Economique Culturel et Social (CESC) pour une période de 5 ans du 1er septembre 2023 au 31 Août 2024.

#### **ARTICLE 2 :**

D'approuver le montant du loyer mensuel qui est de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros) payable annuellement, soit la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 euros) hors charges.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la collectivité.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 05 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 051-05-2023

**OBJET : Autorisation de signature contrat de bail HUMMING BIRD I – COM au profit du SERVICE EMPLOI FORMATION ET COMPETENCE**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6353.2,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint Martin d'assurer ses missions de service public,

Considérant la carence de bureaux qu'au sein du parc immobilier de la Collectivité,

Considérant la demande formulée de la Collectivité auprès du Bailleur et son acception,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi avec la société dénommée HUMMING BIRD I, Bailleur, d'un local situé dans un ensemble immobilier situé à SAINT MARTIN (97150) Saint Jean :

Cet immeuble dénommé " LES RESIDENCES DE SAINT JEAN", composé de locaux à usage d'habitation, d'hôtel, de commerces et de bureaux, formant la zone ZC de la Zone d'Aménagement Concertée de SAINT-JEAN-BELLEVUE, le local sera mis au profit du service EMPLOI FORMATION ET COMPETENCES.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	506	Saint-Jean	00ha 29a 95ca

**DANS LE BATIMENT "PARK AVENUE"**

Description du Local

Le local comprend une entrée réception, deux grands bureaux partitionnés par des cloisons, mi-hauteur, un cabinet de toilette WC, 1 petit bureau, le tout est climatisé.

La surface habitable du local est de 72m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :**

D'approuver le Loyer d'un montant annuel de DIX-HUIT MILLES EUROS (18.000 €) hors charges soit un loyer mensuel de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500€).

D'approuver les charges mensuelles s'élevant à QUATRE-VINGT EUROS (80€) soit un montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 €).

D'approuver le règlement du dépôt de garantie de TROIS MILLE EUROS (3000 Euros) qui correspond à 2 mois de loyer,

Les charges en Eau et Electricité qui seront également réglés cependant distinctement par la Collectivité sur abonnement compteur.

En conséquence, le loyer sera payé annuellement d'avance soit la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (18.960 €) hors charges.

**ARTICLE 3 :**

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.



**Faite et délibérée le 05 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 051-06-2023

**OBJET : Autorisation donnée à M. le Président d'estimer en justice dans le cadre d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat déposé/ COMPENSATION SOCIALE**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 05 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles LO 6371-4, LO.6371-5, LO. 6371-6 et 6371-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 104 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007,

Considérant l'arrêté interministériel du 22 avril 2011 fixant le montant des charges et le droit à compensation des compétences transférées à la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la demande indemnitaire préalable formulée par la Collectivité le 13 avril 2017, notifiée à l'Etat le 25 avril 2017,

Considérant le rapport d'observations provisoires de la Chambre Territoriale des Comptes révélant la sous-évaluation des dotations globales de compensation dues à la Collectivité de Saint-Martin depuis 2011 à hauteur de 47.017.485 €, quitte à parfaire,

Considérant la décision implicite de rejet née le 25 juin 2017 du silence gardé par l'Etat,  
Considérant que la Collectivité de Saint-Martin entend obtenir une juste compensation des transferts de charges opérés à la suite de son changement de statut,

Considérant la décision de la CAA de Bordeaux qui a rejeté les demandes de la collectivité, dont il est demandé cassation devant le CE,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin à ester en justice auprès du CONSEIL D'ETAT.

#### ARTICLE 2 :

De désigner la SCP FOUSSARD ET FROGER pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette instance.

#### ARTICLE 3 :

Les frais de représentation seront réglés sur production de facture.

#### ARTICLE 4 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 05 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 OCTOBRE 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 052-01-2023**

**OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés - Tourisme et Handicap » porté par la société P2J et cofinancé par le FEADER.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
<b>7</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT :. Bernadette DAVIS**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015, et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin, signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, par le Président du conseil territorial de Saint-Martin, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) sur la période 2014-2020, signée le 26 avril 2018 ;

Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint-Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 ; et ce, conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant l'avis du comité de programmation du GAL du 13 septembre 2023 approuvant le projet « Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés Tourisme et Handicap » ; document figurant en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité au projet « Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés Tourisme et Handicap » suite à l'attribution d'une aide européenne du FEADER à hauteur de 144 000,00 € pour le financement de cette opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

D'approuver la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet « Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés Tourisme et Handicap » cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ;

De fixer ladite participation à hauteur de seize mille euros (16 000,00 €), selon le plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous :

FEADER (UE)	144 000,00 €	16,3 %
COLLECTIVITE	16 000,00 €	1,8 %
TOTAL - AIDES PUBLIQUES	160 000,00 €	18,1 %
AUTOFINANCEMENT	725 064,72 €	81,9 %
TOTAL	885 064,72 €	100 %

### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondant à la quote-part de la Collectivité sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### ARTICLE 4 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 052-01-2023



PROJET COFINANCÉ  
par le Fonds européen agricole  
pour le développement rural:

L'EUROPE INVESTIT  
dans les zones rurales

## Compte rendu Comité de Programmation du 13 septembre 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

### Rappel de l'ordre du jour

Le: 17 OCT. 2023

N° : .....

- Accueil
- Etat d'avancement de la programmation LEADER du Groupe d'Action Locale
- Validation du compte-rendu du 11 avril 2023
- Dossier en programmation initiale LEADER/FEADER Saint-Martin 2014-2020

Mesure FEADER M19 Soutien au développement local LEADER

Sous-Mesure 19.2 Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement

4 opérations déposées :

Fiche-action LEADER n°1-2 Agir sur l'offre et sur l'emploi en exploitant le potentiel touristique  
RGUA 1902 22 CR 095 0069 – P2J

Intitulé du projet : Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés « Tourisme et Handicap » et un potager écologique

Fiche-action LEADER n°1-2 Agir sur l'offre et sur l'emploi en exploitant le potentiel touristique  
RGUA 1902 22 CR 095 0094 – MADRID DENIAU Stéphanie – LE SHAMROCK

Intitulé du projet : Création d'un site internet, photos vidéo pour le guesthouse le Shamrock – Reconstruction et réhabilitation de la gazebo

Fiche-action LEADER n°1-2 Agir sur l'offre et sur l'emploi en exploitant le potentiel touristique  
RGUA 1902 22 CR 095 0084 – SUNSEEKER SXM

Intitulé du projet : Construction et aménagement d'un guesthouse – Chambre d'hôtes Sunseeker SXM

Fiche-action LEADER n°2-2 Développer, valoriser et promouvoir la croissance verte  
RGUA 1902 23 CR 095 0009 – MORINGA POWDER FARM SXM

Intitulé du projet : Moringa Powder Farm, construction, sécurisation, la culture et transformation de moringa

- Questions diverses





PROJET COFINANCÉ  
par le Fonds européen agricole  
pour le développement rural:  
L'EUROPE INVESTIT  
dans les zones rurales

Membres du Collège Public présents :  
M. Michel PETIT suppléant de M. Frantz GUMBS

Membres du Collège Privé présents :  
Mme Marie-Paule ROUSSEAU suppléante de Mme Liliane PAGE TONDU  
Mme Vernicia BROOKS  
M. HODGE Dean suppléant de M. Shujah REIPH

L'équipe technique :  
Mme Séverine JUMINER  
M. Rodrigue ANGELY  
Mme Camaria LAKE

La séance débute à 11h46

L'Etat d'avancement de la programmation LEADER du Groupe d'Action Locale est faite aux membres.

Le compte rendu du comité de programmation du 11 avril 2023 est ensuite présenté et adopté.

**Nombre de voix pour : 4**  
**Nombre voix contre : 0**  
**Nombre d'abstention : 0**

Les dossiers à l'ordre du jour sont ensuite présentés pour avis aux membres du comité de programmation par l'équipe technique.

#### Dossier en programmation initiale LEADER/FEADER Saint-Martin 2014-2020

Le projet « Les gîtes Guavaberry de Mont Vernon labellisés « Tourisme et Handicap » et un potager écologique » porté par P2J pour un montant FEADER de 144 000,00 € après avis favorable du pré-comité du 10 juillet 2023 a reçu un avis favorable et a été **adopté à l'unanimité par décision du Comité de programmation.**

**Nombre de voix pour : 4**  
**Nombre de voix contre : 0**  
**Nombre d'abstention : 0**

Le projet « Création d'un site internet, photos vidéo pour le guest house le Shamrock – Reconstruction et réhabilitation de la gazebo » porté par MADRID DENIAU Stéphanie – LE SHAMROCK pour un montant FEADER de 9 532,08 € après avis favorable du pré-comité du 06 avril 2023 a reçu un avis favorable et a été **adopté à l'unanimité par décision du Comité de programmation.**

**Nombre de voix pour : 4**  
**Nombre de voix contre : 0**  
**Nombre d'abstention : 0**





PROJET COFINANCÉ  
par le Fonds européen agricole  
pour le développement rural:  
L'EUROPE INVESTIT  
dans les zones rurales

L'ordre de la présentation des dossiers est inversé à la demande du Comité de programmation. Le dossier « Moringa Powder Farm SXM – La construction et sécurisation ; La culture et la transformation de moringa » est alors passé en délibération avant le quatrième et dernier dossier prévu dans l'ordre du jour (SUNSEEKERS SXM).

Le projet « Moringa Powder Farm SXM – La construction et sécurisation ; La culture et la transformation de moringa » porté par la société MORINGA POWDER FARM SXM pour un montant FEADER de 17 250,21 € après avis favorable du pré-comité du 6 avril 2023 a reçu un avis favorable et a été **adopté à l'unanimité par décision du Comité de programmation.**

Nombre de voix pour : 4  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstention : 0

Le projet « Construction et aménagement d'un guest house – Chambre d'hôtes Sunseeker SXM » porté par SUNSEEKER SXM pour un montant FEADER de 68 258,88 € après avis favorable du pré-comité du 9 juin 2023 a reçu un avis favorable et a été **adopté à l'unanimité par décision du Comité de programmation.**

Nombre de voix pour : 4  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstention : 0

### Questions diverses

Les points suivants ont été abordés :

- La clôture de la phase d'instruction des dossiers prévu fin 2023,
- Le montant de l'enveloppe globale FEADER attribué à Saint-Martin et le montant prévisionnel consommé fin 2023,
- Le déroulé de la nouvelle période de programmation 2023-2027.

La séance est levée à 13h33.

Président du GAL de Saint-Martin

Frantz GUMBS

P/O Suppléant du Président du GAL de Saint-Martin

Michel PETIT

Par délégation du Président  
Le 4ème Vice-Président

Michel PETIT



**DELIBERATION : CE 052-02-2023**

**OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Construction et aménagement d'un Guest house – Chambre d'hôtes » porté par l'entreprise SUNSEEKER SXM et cofinancé par le FEADER.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT : Bernadette DAVIS**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, par le Président du conseil territorial de Saint-Martin, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC sur la période 2014-2020 signée le 26 avril 2018 ;

Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint-Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de programmation du GAL en date du 13 septembre 2023 approuvant le cofinancement par le FEADER du projet de « Construction et aménagement d'un Guest house – Chambre d'hôtes » porté par l'entreprise SUNSEEKER SXM.

Considérant la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité à ce projet, suite à l'attribution de l'aide européenne du FEADER à hauteur de 68 258,88 € pour le financement de cette opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet « Construction et aménagement d'un Guest house – Chambre d'hôtes », cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ;

De fixer le montant de ladite participation à hauteur de sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (7 584,32 €), selon le plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>FEADER (UE)</b>	68 258,88 €	69,1 %
<b>COLLECTIVITE</b>	7 584,32 €	7,7%
<b>TOTAL - AIDES PUBLIQUES</b>	75 843,20 €	76,8 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	22 886,23 €	23,2 %
<b>TOTAL</b>	98 729,43 €	100 %

**ARTICLE 2 :**

D'imputer la dépense correspondant à la quote-part de la Collectivité sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 052-03-2023

**OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Construction et sécurisation de la culture et du site de transformation de moringa » porté par l'entreprise Moringa Powder Farm SXM et cofinancé par le FEADER.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT :. Bernadette DAVIS.**

**DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Martine BELDOR.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015, et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, par le Président du conseil territorial de Saint-Martin, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC sur la période 2014-2020, signée le 26 avril 2018 ;

Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 ; et ce, conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant l'avis du comité de programmation du GAL en date du 13 septembre 2023 approuvant le projet « Construction et sécurisation de la culture et du site de transformation de moringa » porté par l'entreprise Moringa Powder Farm SXM » ;

Considérant la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité à ce projet, suite à l'attribution d'une subvention européenne du FEADER à hauteur de 17 250,21 € pour le financement de cette opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	3 : A. RICHARDSON D. D-LOUISY M. BELDOR

### ARTICLE 1 :

D'approuver la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet de « Construction et sécurisation de la culture et du site de transformation de moringa » cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ;

De fixer ladite participation à hauteur de mille neuf cent seize euros et soixante-neuf centimes (1 916,69 €), selon le plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous :

FEADER (UE)	17 250,21 €	71,5 %
COLLECTIVITE	1 916,69 €	7,9 %
TOTAL - AIDES PUBLIQUES	19 166,90 €	79,4 %
AUTOFINANCEMENT	4 961,82 €	20,6 %
TOTAL	24 128,72 €	100 %

### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondant à la quote-part de la Collectivité sur le chapitre 13 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### ARTICLE 4 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 052-04-2023

**OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Création d'un site internet pour le Guest house Le Shamrock – Réhabilitation d'un gazebo sur les espaces extérieurs » cofinancé par le FEADER.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT :. Bernadette DAVIS**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015, et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin, signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, par le Président du conseil territorial de Saint-Martin, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC sur la période 2014-2020, signée le 26 avril 2018 ;



Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint-Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant l'avis du comité de programmation du GAL en date du 13 septembre 2023, approuvant le projet « Création d'un site internet pour le Guest house Le Shamrock – Réhabilitation d'un gazebo sur les espaces extérieurs » ;

Considérant la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité à ce projet, suite à l'attribution d'une subvention européenne du FEADER à hauteur de 9 532,08 € pour le financement de l'opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

D'approuver la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet « Création d'un site internet pour le Guest house Le Shamrock – Réhabilitation d'un gazebo sur les espaces extérieurs » cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ;

De fixer ladite participation à hauteur de mille cinquante-neuf euros et douze centimes (1 059,12 €), selon le plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous :

FEADER (UE)	9 532,08 €	72 %
COLLECTIVITE	1 059,12 €	8 %
TOTAL - AIDES PUBLIQUES	10 591,20 €	80 %
AUTOFINANCEMENT	2 647,80 €	20 %
TOTAL	13 239,00 €	100 %

### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondant à la quote-part de la Collectivité sur le chapitre 77 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### ARTICLE 4 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 052-05-2023

**OBJET : Nomination sur emplois fonctionnels au sein de la Collectivité de Saint-Martin**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-3, ainsi que le 3° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 343-1 à L. 343-3 et L. 371-1, ainsi que ses articles L. 411-5, L. 412-5, L. 412-6 et L. 461-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°87-1101 du 30 Décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment ses articles 1, 4 et 6 ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 bis ;

Vu la délibération CT 13-03-2023 du 20 Juillet 2023, portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Collectivité, en date du 30 Juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 371-1 et L. 461-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisés, la Collectivité de Saint-Martin est assimilée, en matière de dispositions régissant les emplois fonctionnels, à un Département ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des emplois fonctionnels de la Collectivité, en cohérence et en harmonie avec la nouvelle organisation des Services entrée en vigueur au 1er septembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

**De procéder à la nomination, au sein de la Collectivité, des emplois fonctionnels suivants :  
Par voie de détachement :**

Monsieur Albert HOLL, Attaché hors classe, Directeur Général des Services (DGS), nommé au 19 Septembre 2022 pour une durée de 2 ans ;

Mme. Nathalie MARRIEN, Attachée hors classe, Directrice générale adjointe (DGA) de la délégation « Solidarités, Santé et Familles », nommée au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans ;

Mme. Nabila BENRACHED, Administratrice territoriale, Directrice générale adjointe (DGA) de la délégation « Ressources Humaines », nommée au 13 octobre 2023 pour une durée de 3 ans.

**Par voie de recrutement direct :**

Monsieur Jean-Sébastien GOTIN, Directeur général adjoint (DGA) de la délégation « Appui, Stratégie, Support », à compter du 1er avril 2021 pour une durée de 3 ans ;

Mme. Isabelle BROOKS GORIZIA, Directrice générale adjointe (DGA) de la délégation « Cadre de Vie et Transition Ecologique », à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 3 ans ;

Mme. Bhanicia BRYAN, Directrice générale adjointe (DGA) de la délégation « Attractivité, Economie, Emploi », à compter du 1er mai 2023 pour une durée de 3 ans.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 052-06-2023**

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT :. Bernadette DAVIS.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 052-06-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 17 OCT. 2023

ANNEXE 1

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

N° : .....

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 20 01061 T01	24/08/2023 24/08/2023	SAS SWEET VILLAS 116 rue Dolphin 97150 SAINT-MARTIN	112 Rue des terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	NBa	Habitation Maison ind	Transfert de nom
PC 971127 23 01061	16/06/2023 30/08/2023	SAS PHENIX PROPERTY 12 rue Amethis Parc Phénix Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT907	19 rue Opale, Parc Phénix Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un projet touristique de 4 logements	199,3 m <sup>2</sup>	Favorable	INAuta	Habitation 4 logts	
PC 971127 23 01074	28/07/2023	SCCV SXM DEV2 3 rue Caraïbes Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AW770	1 rue des Voyageurs, Griselle 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de logement collectif de 24 logements T1 et de 36 espaces de parking extérieur	699 m <sup>2</sup>	Défavorable	INAuta	Habitation 24 logts	Aspect archit / absence avis EEASM et adaptation PMR
PC 971127 23 01075	28/07/2023	SCCV SXM DEV1 3 rue Caraïbes Hope Estate 97150 AW769	3 rue des Voyageurs, Griselle 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 bâtiments de logement collectif de 8 et 12 logements T1 avec 38 espaces de parking extérieur et piscine	580 m <sup>2</sup>	Défavorable	INAuta	Habitation 20 logts	Aspect archit / absence avis EEASM et adaptation PMR
PC 971127 23 01078	01/08/2023	RICHARDSON Alain, Paul 159 Bvd Léonel BERTIN-MAURICE Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS20	186 Bvd Léonel BERTIN-MAURICE, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'un restaurant/bar de plage - Construction bois légères et démontables	59,61 m <sup>2</sup>	Défavorable	UB	Restaurant	Absence d'AOT / Pan de masse incomplet
PC 971127 23 01079	03/08/2023	JULIEN-ESNARD Pascal 270 Parc de la Baie Orientale, 4 résidence Sunrise Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD328	30 rue Parc de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux villas : -Villa A de 2 logements, une citerne et un garage - Villa B de 2 logements, une citerne et un garage	270,6 m <sup>2</sup>	Défavorable	UTa	Habitation 2 Villas	Avis EEASM
PC 971127 23 01081	08/08/2023	RICHARDSON ép. MAURICETTE Ermine, Valentine 3 Impasse des Pieuvres Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AP467, AP466	130 B route de La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un logement d'habitation à l'étage d'un bâtiment existant	157,99 m <sup>2</sup>	Défavorable	UG	Habitation Logt en surélévation	recours à l'architecte obligatoire (E total supérieur à 170m <sup>2</sup> )
PC 971127 23 01082	10/08/2023	SAS RC PROPERTY Impasse Nina Duverly, Cul de Sac Rés. Water Front 1 97150 SAINT-MARTIN BI444, BI443	506 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison principale et d'une maison secondaire de gardien avec piscine	478,25 m <sup>2</sup>	Favorable	NBa	Habitation 2 villas	
PC 971127 23 01083	10/08/2023	Madame ALEXIS ép. CARTI Petrolina 3 rue Lucille Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP69 p	7 rue Gumme Celler, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation individuelle de quatre logements locatifs	155,52 m <sup>2</sup>	Défavorable	UG	Habitation 4 logts	Plan de masse incomplet
PC 971127 23 01084	16/08/2023	ILLIDGE Léopold Edmond 39 A rue de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT112	37 A rue de l'Espérance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation de deux logements en duplex	132,84 m <sup>2</sup>	Défavorable	UG	Habitation 2 logts	Article UG 5-1 Considérant que le petitionnaire signale une resuisito de division de la parcelle AT112
PC 971127 23 01085	17/08/2023	MACCOW Thibault 52 Avenue de la République 63118 CEBAZAT ALS18	1 Impasse Hélène LEWEST, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison	70 m <sup>2</sup>	Défavorable	UGp	Habitation Maison ind	Plan de masse incomplet Absence de l'indication de la pièce sécurisée

Fait le 21/09/2023



Collectivité de SAINT MARTIN

## LISTE DES DOSSIERS ADS - PA

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 17 OCT. 2023

N° : .....

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02014	28/02/2023	HUNT Violenus 21 b Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN AE164	25 Rue de Hollande, Saint-James 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un garage accolée à une construction existante	132 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UA	Garage	Pièces compl non fournies
DP 971127 23 02025	14/04/2023	LITTLE BAOBAB 14 Rue Grandes Cayes, chez Th Moreau, résidence Little Paradise Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BD634	1b Lotissement Les Champs Elysees, Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN Création de 3 piscines.	288 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UTa	Piscines	Pièces comp non fournies
DP 971127 23 02031	12/05/2023	NESTOR-HUBERT Millicent 222 A rue de Quartier d'Orléans Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BR59	222 A rue de Quartier d'Orléans, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un logement sur terrasse existante pour abri cyclonique	149,19 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UG	Habitation (1 logt)	Pièces comp non fournies
DP 971127 23 02049	26/06/2023	BADEAU Gertha Résidence La Sucrerie, Bât 12 appt 1222 Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL7	21 rue Joseph Richardson, Marigot 97150 SAINT-MARTIN -Installation d'un food truck sur terrain privé. -Construction d'un local en bois pour installer une plonge et une petite réserve.	33 m <sup>2</sup>	Annulation	UB	Snack truck	Demande d'annulation par le pétitionnaire
DP 971127 23 02060	28/07/2023 13/09/2023	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR94, AR341	80 route de La Savane, Centre d'incendie et de Secours, La Savane 97150 SAINT-MARTIN -Travaux d'isolation thermique par l'extérieur -Remplacement du bardage par des brise-soleils sur un pan de mur de la remise -Remplacement des menuiseries extérieures -Démolition du auvent de l'entrée principale et création d'un nouvel en façade nord - Modification de certaines acrotères - Suppression de la couverture en tôle en façade nord et remplacement et agrandissement par une couverture étanche -Démolition d'un auvent en façade sud -Suppression de 4 débords de toiture -Suppression des brise-soleils - Mise en peinture d'une partie des toitures en bac acier	598 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Caserne des pompiers	
DP 971127 23 02065	07/08/2023 27/09/2023	Centre Hospitalier L. C. FLEMING 80 Rue de Spring Concordia 97054 SAINT-MARTIN BE1139	80 Rue de Spring, Concordia 97054 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation partielle des urgences du centre hospitalier L.C. FLEMING : -Réaménagements et reclouonnements partiels intérieurs pour créer des salles de déhoccage, d'attente surveillée, de sanitaires, de salle de repos du personnel, et d'un bureau d'accueil ; -Création d'un sanitaire de 2.35 m <sup>2</sup> pour le public à l'extérieur sous l'avant ; -Ouverture d'une porte supplémentaire d'accès à la circulation intérieure des urgences ; - Remplacement des sols et plafonds ; - Travaux d'epinture et de faïence ;	8392,35 m <sup>2</sup>	Favorable	UC	Hopital	
PA 971127 13 03007	17/05/2013	VIRTUS 5 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN AW 4	Rue Coconut Grove Baie Orientale	10275 m <sup>2</sup>	Favorable	INAta	Lotissement	demande de maintien des règles d'urbanisme dans le règlement du lotissement

PC 971127 20 01101 T02	01/08/2023	SCI BLUEFIN ZA 1 Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	127 Impasse de la vieille maison Terres-Basses Construction d'une villa, maison de visiteurs et garage		Favorable	NBa	Habitation (2 logt)	Transfert de PC
PC 971127 21 01046 T01	20/03/2023 15/06/2023	SAS PAM 14 rue de Luc, Lotissement Le Privilège Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	14 Rue de Luc Lotissement Le Privilège Anse Marcel		Favorable	UT	Hôtel	Transfert de PC
PC 971127 21 01088	22/08/2023	TRACHTENBERG Marcia Lot 104 Rue de Terres-Basses Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN B184	104 rue des Terres-Basses, Terres- Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison de gardien	241,1 m <sup>2</sup>	Annulation	NBa	Habitation maison ind	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 22 01068 T01	09/08/2023 09/09/2023	SNC IPIR rue Amédée Barboteau Immeuble Star Wars, Jarry Houelbourg 97122 BAIE-MAHAULT	15 Rue de Grand Caye Cul de Sac Construction de 44 logts		Favorable	UG	Habitation 44 logts	Transfert de PC
PC 971127 23 01054	16/05/2023	SARL OSUN 5 Avenue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN B184	104 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une dépendance au sud- est du bâtis principale	311 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	NBa	Habitation 2 logts	Pièces comp non fournies
PC 971127 23 01080	07/08/2023	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR404, AR402	98 rue Franklin Laurence, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation et d'agrandissement de l'abattoir	345,5 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Abattoir	
PC 971127 23 01093	14/09/2023	SAS SEN SXM Lot 1002 Lot 1 Lotissement Les Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN B1349	Lot 1002 Lot 1 Lotissement Les Terres Basses, Terres Basses 97150 Construction d'un hangar/garage avec habitation	79,5 m <sup>2</sup>	Irrecevable	NBa	Hangar / Garage / Habitation	demande non signée
PD 971127 23 04001	19/07/2023 10/07/2023	SAS SEN SXM Lot 1 Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN B1349	Lot 1, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	NBa	Local technique	PD non obligatoire dans cette zone
PD 971127 23 04002	27/07/2023	JERMIN Marie, Nicole 13 rue de Round the Pond Apt n° 2, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN B545	62 rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UG	Habitation	PD non obligatoire dans cette zone

Fait le 29 Septembre 2023

**DELIBERATION : CE 052-07-2023****OBJET : Droit de Prémption Urbain**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 12 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIT ABSENT :. Bernadette DAVIS.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au 1° du II de son article L. O 6314-3, relatif à la compétence « Urbanisme » de la Collectivité de SAINT-MARTIN, et le 2° de son article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	6
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 12 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 052-07-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 17 OCT. 2023

REGISTRE DES DOSSIERS – DIA  
du : 05/09/2023 au : 12/09/2023

ANNEXE 1

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 05/09/2023 au : 12/09/2023					ANNEXE 1
		N° : .....					
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 23 00161 05/09/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR231	CASES DEZILES Immeuble COB , Centre d'Affaires ZA de Galisbay 97150 SAINT-MARTIN	5 LOT RES SAVANA Non communiqué	2000 m²	Vente Amiable 285 000,00 € 05/11/2023	dont mobilier 15 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00162 05/09/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY491	Monsieur LACOUTURE Georges 128 rue Norbert Casteret Carpentras 84200	14 Lotissement Coralita Madame Gwénaëlle ROBIC 28 résidence Port Caribbes Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	1843 m²	Vente Amiable 460 000,00 € 05/11/2023	Habitation Une maison à usage d'habitation composée d'une entrée et 2 chambres	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00160 06/09/2023	Maitre RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD64	Monsieur NUYTS Eric Lotissement Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN	Résidence les Anges, lotissement Pic Paradis Non communiqué	2000 m² 98,07 m²	Vente Amiable 660 000,00 € 06/11/2023	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00163 08/09/2023	SELAS RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	BERCLAU zone d'aménagement Les Petites Forges 72380 JOUE-L'ABBE	1 résidence Camille Non communiqué	14344 m² 77,09 m²	Vente Amiable 220 000,00 € 08/11/2023	Habitation rde + étage (AES6476-957) dont mobilier 10 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00164 11/09/2023	Maitre Frank THIERY 26 rue du Marché 78110 LE VESINET BE1143	Madame PASTOREL épouse ROUCHERAY Estelle avenue de Madrid 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	rue de Concordia, Les Hauts de Concordia Non communiqué	878 m²	Vente Amiable Apport en société Bénéficiaire : LEP IMMO (RCS NICE n° 953.773.793) Évaluation : 30 760,00 € 11/11/2023	Local Professionnel	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00165 11/09/2023	Maitre Frank THIERY 26 rue du Marché 78110 LE VESINET BE1143	Monsieur PASTOREL Armand 28 boulevard Victor Hugo 06000 NICE	rue de Concordia, LES HAUTS DE CONCORDIA Non communiqué	878 m²	Vente Amiable Apport en société Bénéficiaire : LEP IMMO (RCS NICE n°953.773.793) Évaluation : 4 614,00 € 11/11/2023	Local Professionnel	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00166 11/09/2023	Maitre Frank THIERY 26 rue du Marché 78110 LE VESINET BE1143	Monsieur PASTOREL Luc rue du 24 Mars 06000 Nice	8 rue De Concordia (LES HAUTS DE CONCORDIA) Non communiqué	878 m²	Vente Amiable Apport en société Bénéficiaire : LEP IMMO (RCS NICE n° 953.773.793) Évaluation : 30 760,00 € 11/11/2023		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00167 12/09/2023	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW67	GRANDS VIN DE FRANCE Lot 3 et 5, lotissement Mont Vernon I Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	rue DU MONT VERNON Monsieur Philippe Charles QUERRARD Saint-Jean 97133 SAINT-BARTHELEMY	1218 m²	Vente Amiable 1 815 400,00 € 12/11/2023	Commerce dont mobilier 95 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 17 OCT. 2023

REGISTRE DES DOSSIERS – DIA  
du : 26/07/2023 au : 03/08/2023

ANNEXE 2

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		N° : .....					
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 23 00147 26/07/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AS227	consorts HODGE 17 Valerie Street Waterford CONNECTICUT 063585	9227 boulevard Léonel Bertin Maurice Non communiqué	348 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 500 000,00 € 26/09/2023	Habitation dont mobilier 20 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00148 28/07/2023	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV160	PASSION PINEL CARAIBES 5 Pinel Est 97150 SAINT-MARTIN	route Les Terrasses de Cul de Sac Monsieur Léo GRUNBERG 9 route de Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	2300 m <sup>2</sup> 30,7 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 160 000,00 € 28/09/2023	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00149 28/07/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW638	Madame CHAUVIN Arlette 31 rue de l'Océan 44210 PORNIC	251 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE Monsieur Stéphane PELLUCHON villa Coraline, Coralita Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	2819 m <sup>2</sup> 91,66 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 460 000,00 € 28/09/2023	Habitation dont mobilier 15 000,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00150 28/07/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV160	PASSION PINEL CARAIBES 5 Pinel Est 97150 SAINT-MARTIN	route TERRASSES CUL DE SAC Non communiqué	2300 m <sup>2</sup> 38 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 170 000,00 € 28/09/2023	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00151 01/08/2023	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur SAINT-DENIS Yann 17 rue Pierre Larousse 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	résidence Cannelle Monsieur et Madame Emile Jules CARTY 2 impasse Georges E. DUZANSON 97150 SAINT-MARTIN	14344 m <sup>2</sup> 76,06 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 203 000,00 € 01/10/2023	Habitation dont mobilier 16 500,00 €	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00152 03/08/2023	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV359 (605), AV356 (611)	Monsieur LAKE Jacques 16 impasse Garden Range 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	1375 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 1000 000,00 € 03/10/2023	Habitation	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00153 03/08/2023	SCP HERBERT ET COLLANGE Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN ATR9	LOHANA Colombier 97133 SAINT-BARTHELEMY	Bell Hill Non communiqué	59250 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 500 000,00 € 03/10/2023	Terrain	N'exerce pas son droit de préemption



**CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 OCTOBRE 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 053-01-2023**

**OBJET : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme RINCON Maria Altigracia suite à l'incendie du 11 Août 2023.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L 222-3 et L. 222-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 050-01-2023 du 28 septembre 2023, validant la prise en charge des frais d'hébergement de la famille RINCON Maria Altigracia du 11 août au 11 octobre 2023 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat (n°388 317, 400 074, 399 829, 399 834, 399 836) en date du 13 Juillet 2016, clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les départements en matière d'hébergement d'urgence ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin, adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant que la prise en charge de la famille relève de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et à la jurisprudence administrative susvisée ;

Considérant toutefois l'urgence, ainsi que le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande conduisant dès lors la Collectivité, comme décidé dans le cadre de la délibération CE 050-01-2023 susvisée, à intervenir et à avancer les frais au titre de l'aide à domicile ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 222-3 du CASF susvisé ;

Considérant, dès lors, et conformément à la jurisprudence susvisée, que la Collectivité, peut se retourner contre l'État si elle estime que sa prise en charge est due à une carence prolongée de l'État à son obligation légale d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse ne relevant pas des cas exposés dans la législation sociale et confirmés par la jurisprudence administrative ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à la prise en charge des frais d'hébergement de Mme. RINCON Maria Altagracia ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De prendre en charge, dans la continuité de l'intervention de la Collectivité fixée par la délibération CE 050-01-2023 susvisée, les frais d'hébergement relatifs à la période du 11 octobre au 31 octobre 2023 inclus, pour un montant de 1 000 euros (mille euros), correspondant à la location de la chambre à l'hôtel HOMMAGE sis route de Baie Nettlé, pour l'hébergement de Madame RINCON Maria Altagracia.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'article 6512 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

De prévoir la possibilité d'engager, conformément à la législation et à la jurisprudence susvisée, une procédure visant au remboursement, par l'Etat, des sommes avancées par la Collectivité au titre du présent dossier, et notamment celles mentionnées à l'article 1.

#### ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 5 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 053-02-2023****OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : . Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.**

**DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Martine BELDOR.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	2
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	3 : A. RICHARDSON D.D-LOUISY M. BELDOR

**ARTICLE 1 :**

D'entériner les avis du service de l'urbanisme, relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

La 2ème Vice-présidente du Conseil territorial  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président  
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 053-02-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 OCT. 2023

N° : ..... ANNEXE 1

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02082	24/05/2023	CHARBONNIER Daniel Emmanuel 133 Boulevard Lionel Bertin Maurice Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AS61	133 Boulevard Lionel Bertin-Maurice, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation à l'identique d'une toiture sur construction existante		Favorable	UB	Habitation	Prorogation de DP
DP 971127 23 02074	28/08/2023	BALLET ep BRIAUD Mylène Raymonde 3 Hameau de Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AO255	2 Hameau de Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Création d'une chambre	186,06 m <sup>2</sup>	Octroi tacite	UG	Habitation	
DP 971127 23 02075	28/08/2023	VIDAL Grégory 32 Bis Résidence La Savana La Savane 97150 SAINT-MARTIN AY219	85 Avenue du Lagon,, 1 Rés. Tisa Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une piscine et d'un mur de soutènement	75 m <sup>2</sup>	Octroi tacite	UGa	Piscine	
DP 971127 23 02076	31/08/2023	EURLJET 28 rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN AN372, AN373, AN387	rouye de Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Octroi tacite	UGb	Division foncière	
DP 971127 23 02077	07/09/2023	ROBERT Frédérique Lot 303 Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI178	303 Rue des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Création d'un garage en béton à l'emplacement d'un garage existant		Octroi tacite	NBa	Garage	
DP 971127 23 02079	08/09/2023	GUMBS éps. LAKE Rosette, Marie-Régine 13 rue de Concordia, Immeuble GUMBS Etienne Concordia 97150 SAINT-MARTIN BR227	16 rue Brittain, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Octroi tacite	UG	Division foncière	
PA 971127 23 03003	07/09/2023 06/10/2023	FLEMING Louis Alexandre 28 Boulevard de Bellevue Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1187, BE1182, BE1181, BE1180, BE1173, BE836, BE835, BE777	rue Bellevue Valley, Bellevue 97150 SAINT-MARTIN Création d'un lotissement de 4 lots et d'une voie de desserte (avec réseaux)		Favorable	UA	Lotissement	
PC 971127 22 01124	14/12/2022	KULPINSKI Margaret 17 Rue de la Falaise Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN B1386	17 Rue de la Falaise, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une salle de gym	419 m <sup>2</sup>	Octroi tacite	NBa	Salle de gym	
PC 971127 23 01069	06/07/2023 10/10/2023	SAS LES PERLES DE LA LAGUNE 25 ZAC de Bellevue Bellevue 97150 SAINT-MARTIN B1370	93 Rue Rousseau,, lotissement les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante - un logement	301 m <sup>2</sup>	Favorable	NBa	Habitation 1 logt	

Fait le 12 Octobre 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 OCT. 2023

N° : ..... ANNEXE 2

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 22 01126	16/12/2022	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert Petit Marigot 97057 SAINT-MARTIN BE1070	5 rue Madame LEYDET,, Résidence Springview Spring 97150 Construction de 41 logements	2314 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UGb	Habitation 41 logts	

Fait le 12 Octobre 2023

**DELIBERATION : CE 053-03-2023****OBJET : Droit de Prémption Urbain**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS :. Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1° du II de son article L. O 6314-3, relatif à la compétence « Urbanisme » de la Collectivité de SAINT-MARTIN, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.



**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 053-03-2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 19/09/2023 au : 29/09/2023						
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Préjetéaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Définition
DIA 97112 23 00169 19/09/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT481	ORFO IMMO CONCEPT 14 rue Grandes Cayes 97150 SAINT-MARTIN	Red Rock Non communiqué	9997 m <sup>2</sup> 87 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 655 500,00 € 19/11/2023	Habitation Un appartement T4 avec parking RESIDENCE PARADISE VILLAS	UG, Ub	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00170 19/09/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1-12	Monsieur FLEMING Louis-Constant Plumcago Drive n°3, unit 2 1 Cole BAY SINT MAARTEN	91 L'issement: Les Hauts de Concordia Non communiqué	1721 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 155 000,00 € 19/11/2023	terrain à bâtir dont mobilier 10 400,00 €	NC, Ugb	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00168 20/09/2023	Mairie Bons BLANC 140 Boulevard HAUSSMANN AS1_AS235	YRONDEL Marc 39 Rue des Carnes 67200 STRASBOURG	226 BD LEONEL BERTIN MAURICE Non communiqué	461 m <sup>2</sup> 28 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 2748 000,00 € 29/11/2023	Habitation	UB	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 OCT. 2023

N° : .....

**DELIBERATION : CE 053-04-2023**

**OBJET : Autorisation de signature d'une convention d'attribution d'une avance remboursable de trois millions d'euros, au profit de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ainsi que ses articles L. 6313-7, L. 1511-2 et L. 2224-1 à L. 2224-12-5 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A et L. 1321-1-B ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que, depuis 2006, l'EEASM, établissement public industriel et commercial de la Collectivité, a pour objectif de fournir un accès à l'eau potable de qualité et de mettre en place des systèmes d'assainissement modernes dans l'objectif d'améliorer des conditions de vie à Saint-Martin ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service Public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant que les caractéristiques susmentionnées nécessitent, a minima pour la décennie à venir, la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au faible nombre d'usagers, ne sauraient être financés sans recours à l'intervention publique et à la solidarité, territoriale, nationale et européenne -et ce, pour prévenir une augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le PIB/habitant est plus de deux fois inférieur aux standards nationaux (45 % en 2021), subit un prix de l'eau désormais estimé entre deux et trois fois la moyenne française, ces tarifs élevés générant corrélativement une consommation moindre et une assiette de facturation d'eau trop faible ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, l'usage de l'eau appartient à tous, chaque personne physique ayant le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du Code de la santé publique, et dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant que compte tenu des contraintes et principes susmentionnées, de l'ampleur des investissements requis dans un contexte démographique défavorable, il est donc possible, et nécessaire, d'accorder, au titre de la solidarité territoriale, un soutien à l'EEASM afin que cet Établissement de la Collectivité puisse faire face au besoin temporaire de trésorerie auquel il est actuellement confronté ;

Considérant, corrélativement, que la Collectivité est en mesure d'accorder des aides à des entreprises en difficulté lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT susvisé ; l'Autorité territoriale ayant, dans cette visée et compte tenu de l'urgence, vocation à mettre en œuvre l'ensemble des instruments dont elle dispose, en octroyant notamment audit Établissement une avance remboursable d'un montant de 3 millions d'euros ;

Considérant, enfin, que les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie ont vocation, conformément aux dispositions législatives applicables, à faire l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'EEASM ; et que ledit projet de convention, voué à être signé par le Président du Conseil Territorial, figure en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à signer la convention d'avance remboursable établie avec l'EEASM, contenant les conditions et les modalités de remboursement de ladite avance, et figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver le montant de l'avance mentionnée à l'article 1, s'établissant en l'occurrence à TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 euros),

#### ARTICLE 3 :

De préciser que ladite avance est accordée à taux nul, et qu'elle est remboursable dans un délai de 24 mois maximum à compter de la signature de la convention susmentionnée.

#### ARTICLE 4 :

D'imputer la somme mentionnée à l'article 2 sur le chapitre 238 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 053-04-2023

## CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN ET L'EEASM

Attribution d'une avance remboursable au titre de l'année 2023

### Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° **CE XXX-XXX-XX-2023** du conseil exécutif en séance du **XX/XX/2023**,

Prefecture de Saint-Barthelemy  
et de Saint-Martin

Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part,

Le: 24 OCT. 2023

### Et

N° : .....

L'E.E.A.S.M (Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint Martin) dont le siège social est situé : Immeuble KAKI 9 rue Barbuda ZAC Hope Estate II 97150 SAINT-MARTIN N° SIRET : 491 608 519 00014, représenté par le Président du Conseil d'Administration Raphaël SANCHEZ dûment mandaté,

Ci-après désignée sous le terme « l'E.E.A.S.M », d'autre part,

L'un et l'autre étant retenus sous le vocable « les parties »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, l'article L. O 6314-1, ainsi que ses articles L. 6313-7, L. 1511-2 et L. 2224-1 à L. 2224-12-5 ;
  - Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A et L. 1321-1-B ;
  - Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;
- Vu la délibération n° **XXX-XX-2023** du **XX/XX/2023** portant autorisation de signature d'une convention d'attribution d'une avance remboursable de trois millions d'euros, au profit de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint- Martin (EEASM).  
Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

L'EEASM, établissement public industriel et commercial de la Collectivité créé en 2006, a pour objet de fournir un accès à l'eau potable de qualité et de mettre en place des systèmes d'assainissement modernes pour améliorer les conditions de vie à Saint-Martin. À travers une gestion rationnelle des ressources en eau et la mise en œuvre de pratiques d'assainissement conformes aux normes environnementales, l'EEASM procède aux investissements requis, destinés à créer un environnement sain et durable au profit des Saint-Martinois et conformément aux prescriptions législatives (cf. Codes de l'Environnement et de la Santé Publique).

A ce jour, l'EEASM rencontre des difficultés financières, car elle n'a toujours pas perçu le remboursement des subventions européennes correspondant aux projets suivants :

- Opération transfert Grand Case- Quartier d'Orléans (QO) : Les pièces justificatives ont été transmises le 03/06/2022 pour un montant de subvention de 380 000 €, provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Le code SYNERGIE associé à cette subvention est PP0031714.
- Opération création d'un bassin de collecte QO (T1, T2, T3) : Les pièces justificatives ont été transmises le 03/06/2022 pour un montant de subvention de 760 000 €, provenant de REACT EU. Le code SYNERGIE associé à cette subvention est PP0030728.
- Opération STEP de QO : Les pièces justificatives ont été transmises le 23/10/2020 pour un montant de subvention de 1 000 000 €, provenant du FEDER. Sur cette opération, l'E.E.A.S.M a dû recourir à un préfinancement des fonds européens par l'AFD, et procède actuellement au remboursement de l'Agence Française de Développement (AFD). Le code SYNERGIE associé à cette subvention est PP0007586.

Dès lors,



- Les retards de versements des trois subventions susmentionnées, pour un total cumulé de 2 140 000 euros ;
- L'absence de reversement de FCTVA lié à l'absence d'investissements durant la période COVID 19 ;

Une demande de versement du solde des travaux réalisés, lesdits paiements devant intervenir avant le 31 Octobre 2023 afin de sécuriser le remboursement ultérieur des sommes par les fonds européens. Mettent en péril la trésorerie de l'EEASM et contraignent l'Etablissement à trouver rapidement des sources de financement alternatives afin de pouvoir honorer ses engagements envers ses fournisseurs.

La Collectivité a donc décidé, par la délibération du 20 Octobre 2023 susvisée, d'accompagner l'EEASM par l'attribution d'une avance remboursable d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros). Cette avance est consentie à taux nul.

La convention détermine ainsi les conditions et modalités issues des accords et engagements pris entre les parties.

### ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier à l'EEASM pour l'année 2023 par le versement d'une avance remboursable à taux nul d'un montant de 3 000 000 euros ; et ce, afin de sécuriser les dépenses d'investissement de l'EEASM.

### ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, laquelle intervient à l'issue du vote du conseil exécutif et de la transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité de la Préfecture de Saint-Martin. Elle prend fin au moment du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 1 par l'EEASM à la Collectivité.

### ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

La Collectivité verse le montant 3 000 000 € (trois millions d'euros) dès la signature, par les parties, de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'EEASM selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le budget annexe de l'assainissement (30100), sous le libellé « subvention exceptionnelle », au compte ouvert au nom de :

- TITULAIRE DU COMPTE : Trésorerie de Saint Martin
- N° IBAN : FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009
- BIC : BDFEFRPPCCT

### ARTICLE 4- MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'EEASM est tenue de procéder au remboursement du montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros) à la Collectivité.

Ce remboursement intervient dans un délai maximum de deux ans (24 mois) à l'issue de la signature de ladite convention.

Il est entendu entre les parties que l'EEASM s'engage à rembourser l'intégralité de la somme exceptionnellement versée, dès régularisation et versement des subventions européennes dues.

A cet effet, et dès versement effectif desdites subventions sur le compte de l'EEASM, l'Etablissement en informe la Collectivité et verse le montant convenu entre les parties, soit l'intégralité des sommes perçues.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre des modalités de remboursement, l'EEASM en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres.

Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de prélever le montant restant dû sur des dotations ultérieures qu'elle serait amenée à accorder à l'EEASM.

La Collectivité peut redéfinir les modalités de remboursement de ladite subvention par voie d'avenant.

## ARTICLE 5- CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'EEASM s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'EEASM et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

## ARTICLE 6- AUTRES ENGAGEMENTS

### 6.1 En matière d'information

L'EEASM informe sans délai la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel, de toute modification de ses statuts.

L'EEASM s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

### 6.2 En matière d'assurances

L'EEASM exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'EEASM s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

L'EEASM devra avoir la capacité de justifier à tout moment à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes.

## ARTICLE 7- SANCTIONS

La Collectivité peut réclamer à l'EEASM le remboursement anticipé de l'avance en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non-utilisation de l'avance attribuée à titre exceptionnelle au bénéficiaire, en cas d'utilisation l'avance à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention ;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association.

La Collectivité met en demeure l'EEASM, par lettre recommandée avec accusé de réception, de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai d'un mois à compter de sa notification. L'EEASM peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, l'EEASM n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de l'avance lorsque les conditions prévues pour son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Résilier la présente convention, en application de l'article 9.1 ;
- Émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie des sommes versées.

## ARTICLE 8- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signée par la Collectivité et L'EEASM.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

## ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

### 9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### 9-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 10- LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Le Président de la Collectivité de Saint Martin  
Monsieur Louis MUSSINGTON

Le XX/XX/2023

Le Président de l'EEASM  
Monsieur Raphaël SANCHEZ

Le XX/XX/2023

**DELIBERATION : CE 053-05-2023**

**OBJET : Avenant à la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Mission Locale, portant sur l'augmentation du nombre de parcours du « PASS -FORMATION ».**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : . Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : Martine BELDOR.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article LO 6313-1, ainsi que son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint martin,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les dispositions de la convention de partenariat entre la Collectivité de saint Martin et la Mission Locale, relative au dispositif « PASS – FORMATION » signée entre les parties le 10 mai 2023, conformément aux termes de la délibération CE033-10-2023, modifiée par la délibération CE046-05-2023 du 4 septembre 2023.

Considérant le projet d'avenant de la convention susmentionnée, figurant en ANNEXE de présente délibération

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	1 : M. BELDOR

**ARTICLE 1 :**

De modifier par avenant, la convention du 10 mai 2023, portant partenariat entre la Collectivité et la Mission Locale, comme suit :

Il est procédé, d'ici au 31 décembre 2023, à l'augmentation du nombre de parcours relevant du dispositif « PASS – FORMATION » financés par la Collectivité

Le financement de la Collectivité mentionné au 1 – équivalant à un minimum de vingt (20) parcours de formations supplémentaires, correspondant à une dépense Cent soixante mille euros (160 000,00 €).

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout acte ou autre document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

D'imputer la dépense, mention au 2. – de l'article 1., sur le Chapitre 61 (article 6184) du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 053-05-2023



## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LA MISSION LOCALE

DISPOSITIF « PASS FORMATION »  
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 OCT. 2023

Entre les soussignés

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Sise à l'hôtel de la collectivité BP374 Marigot 97054 Saint-Martin Cedex.  
Représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du conseil territorial.

Ci-après désignée « la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin »

D'une part,

Et

LA MISSION LOCALE DE SAINT-MARTIN

Association loi 1901, à but non lucratif, exerçant une mission de service public de proximité avec son objectif essentiel ; accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion professionnelle et sociale, régie par l'articles L.5314-1 du code du travail, dont le siège social est situé à l'Ancienne Ecole Evelynna Halley, Marigot 97150 Saint-Martin.

Représentée par Clément Raphaël SANCHEZ-OROZCO, son Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné la « Mission Locale »

D'autre part,

### VISAS

Vu la délibération CE 123-2-2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant sur la création d'une mission locale à Saint-Martin.

Vu les statuts de l'Association de la Mission Locale de Saint-Martin

Vu le code du travail, l'article L.5314-1 relatifs aux Missions Locales

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982,

Vu le code de l'éducation, l'article L. 114-1 tel qu'il résulte de l'article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;





PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le programme opérationnel national FSE+2021-2027, approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 033-10-2023 du 06 avril 2023, portant sur la création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS FORMATION »

Vu la délibération du 31 août 2023 CE 046-05-2023 sur la modification de la délibération du CE 033-10-2023 du 6 avril 2023 portant sur la création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS FORMATION », ajustant notamment le cadre d'intervention dudit dispositif.

Vu le règlement européen 2016-679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD)



## PREAMBULE

Les programmes territoriaux des formations professionnelles collectives ne répondent pas toujours aux besoins de formation d'un certain nombre de demandeurs d'emploi dont le projet professionnel est plus ou moins spécifique et pour lesquels la mise en place d'une programmation ne se justifie pas.

Pour répondre à la nécessité d'assurer la réalisation des projets professionnels des personnes souhaitant obtenir une qualification, la Collectivité de Saint-Martin a créé, en vertu des dispositions de la délibération CE 033-10-2023 du 6 Avril 2023 modifiée par délibération CE 46-05-2023 du 31 août 2023, un dispositif intitulé « PASS FORMATION » en partenariat avec le Pôle emploi.

Conformément aux objectifs Européens définis dans le programme opérationnel (P. O) FSE 2021-2027 et aux dispositions adoptées dans le Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPTDFOP) visant à élever le niveau de qualification et de compétences, l'objectif que se fixe, par le présent avenant, la Collectivité de Saint-Martin et la Mission Locale est de faciliter le développement des compétences individuelles des demandeurs d'emploi par des actions qualifiantes figurant prioritairement au Répertoire National des Certifications professionnelles (RNCP) permettant d'accéder à des emplois identifiés sur le territoire conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention.



PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité de Saint-Martin, par le biais du « PASS FORMATION », contribue au financement d'actions individuelles de formation en complément de l'offre de formation collective programmée en faveur des demandeurs d'emploi, avec la participation du Fonds Social Européen.

La présente convention opérationnelle définit la mise en œuvre du dispositif « PASS FORMATION ».

#### ARTICLE 2 : MOYENS AFFECTES AU DISPOSITIF

La Collectivité de Saint-Martin prévoit, dans son budget 2023, Chapitre 61 article 6184, un montant de 160 000€ ; lequel constitue un droit de tirage pour le « PASS FORMATION » sur la période allant de la signature du présent au 31 décembre 2023.

Cet engagement fait l'objet d'une révision annuelle aux périodes de préparation et de vote du budget primitif et du budget supplémentaire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin. Elle fait l'objet d'ajustements périodiques en fonction du taux d'engagement relevé par le partenaire en charge de la prescription.

Ce budget prévisionnel est cofinancé à hauteur de 85% par le Fonds Social Européen (FSE), au titre du P.O. 2021/2027, conformément à :

- *La Priorité 3*

« Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations » du P. O. N FSE + FSE 2021-2027.

- *L'Objectif spécifique G :*

Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcements de compétences et de reconversions flexibles, pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.

#### ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Il s'agit des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis au moins 6 mois minimum, sans interruption à la date de la demande et dans l'une des situations suivantes :

- Non indemnisés ayant eu une évaluation préalable à l'entrée en formation ;
- Faisant l'objet d'une réorientation professionnelle validée par Pôle emploi ou la Mission locale ;
- En création d'entreprise ;
- Indemnisés dont le projet de formation n'existe pas dans d'autres dispositifs ;





Il peut être dérogé à cette durée d'inscription lorsque le demandeur est dans son quatrième ou cinquième mois d'inscription et qu'il existe une attente supérieure à deux mois avant qu'il ne puisse intégrer une formation similaire.

La durée d'inscription minimum de six mois ne s'applique pas aux :

- Personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Personnes placées sous-main de justice ;
- Personnes repérées en situation d'illettrisme
- Personnes âgées de moins de 29 ans

Le « PASS FORMATION » ne pourra être attribué à un même bénéficiaire plus d'une fois par période de 3 ans sauf en cas de formations pluriannuelles ou comportant plusieurs modules qui nécessitent un renouvellement de l'aide ou dans le cadre d'un parcours de qualification validé par les conseillers.

L'exception sera aussi admise pour les parcours individuels nécessitant plusieurs actions à financer.

*Pour la période 2023 définie par le présent avenant, La Mission Locale s'engage à prescrire 20 parcours de formation **minimum**.*

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTEUR

La Mission Locale est le lieu d'instruction des « PASS FORMATION ». La délivrance du « PASS FORMATION » relève de la responsabilité de la Direction de la Mission Locale ou son représentant local.

#### ARTICLE 5 : PRESENTATION DU PASS FORMATION

L'objectif de ce dispositif reste l'accès ou le retour à l'emploi. Aussi, le « PASS FORMATION » est prioritairement utilisé dans les secteurs où le taux de satisfaction des offres, et le rapport offre/demande sont les moins favorables.

Il est particulièrement utilisé pour favoriser l'accès aux emplois identifiés dans les secteurs constituant des « niches d'emploi », là où les besoins de main d'œuvre sont identifiés mais non satisfaits, ainsi que pour les secteurs et métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi (SPE), Service Public Territorial de l'Orientation (SPTO) et actualisé au moins une fois par an et diffusés par tout autre canal (DEETS, INSEE).

L'accompagnement de la Collectivité de Saint-Martin se traduit sous la forme de la « convention PASS FORMATION » cosigné par l'organisme de formation, le demandeur d'emploi et la Mission Locale.



## 6 : FORMATIONS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

Sont éligibles les formations ne faisant pas partie des programmes collectifs financés par la Collectivité ou tout autre financeur d'actions de formation.

La Collectivité définit, en partenariat avec Pôle Emploi et la DEETS, une liste des secteurs de formation éligibles à ce dispositif :

SECTEURS
Services aux particuliers et aux entreprises
Construction
Télécommunication
Commerce
Environnement
Production d'eau et d'électricité
Maintenance
Transport et logistique
Agro-Transformation
Economie Sociale et solidaire
Economie bleue
Economie verte
Tourisme
Numérique
La santé, sanitaire et social, paramédical, médicosocial

Cette liste indicative fera l'objet d'une actualisation annuelle au regard des besoins réels du territoire.

Les formations inéligibles au dispositif sont précisées dans les conditions générales et ou dans le cadre d'intervention du dispositif « PASS FORMATION ».

Les organismes bénéficiant de subventions de fonctionnement de la Collectivité ne peuvent en aucun cas recourir aux « PASS FORMATION » pour intégrer des stagiaires dans leurs actions de formations.

En cas de doute, les conseillers de la Mission Locale adressent une demande de validation par mail au directeur de la Direction de la Formation des Compétences et de l'Emploi de la Collectivité.

NB : Les Organismes signataires du « PASS FORMATION » doivent produire copie de leur attestation Qualiopi.

## ARTICLE 7 : PREALABLE A L'ETABLISSEMENT DU PASS FORMATION

Tout demandeur du « PASS FORMATION » est reçu préalablement en entretien par un conseiller de la Mission Locale qui s'assure de définir les objectifs (définition du projet professionnel, etc...), les moyens à mettre en œuvre, les étapes de son retour à l'emploi et de la validation de son projet de formation.

Toutes situations particulières d'un demandeur d'emploi non évoquées dans cette convention qui le priveraient du bénéfice du PASS FORMATION pour lesquelles le prescripteur estime qu'il est nécessaire de déroger aux règles préétablies sont soumises à la dérogation de la Collectivité de Saint-Martin.

### ARTICLE 7.1 : PARTICULARITE DU PASS FORMATION

Le « PASS FORMATION » peut être mobilisé dans le cadre de projet identifié sur le territoire par des partenaires (Mission locale, Pôle emploi, CAP Emploi, groupements de socio-professionnels, associations d'insertion professionnelle) œuvrant en faveur de publics prioritaires après un diagnostic partagé de la Collectivité de Saint-





Il est également mobilisable dans le cadre de plan d'action territorial spécifique (illettrisme, public sous-main de justice, femmes demandeuses d'emploi de longue durée...).

#### ARTICLE 8 : DUREE DES FORMATIONS

##### *ARTICLE 8.1 – DUREE DU PASS FORMATION*

Le « PASS FORMATION » est attribué pour des actions de formation d'une durée (centre + entreprise) de 1200 heures maximum.

L'action ne pourra s'étendre sur une période supérieure à 12 mois.

Les actions devront démarrer dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'octroi du « PASS FORMATION » ; passé ce délai, le PASS FORMATION sera invalidé.

En outre, la durée en entreprise ne devra pas excéder 30% de la durée totale de la formation.

##### *ARTICLE 8.2 – PLAFOND DU PASS FORMATION*

Le plafond susmentionné de 1200 heures n'est pas applicable aux formations dont les durées sont obligatoirement réglementées et fixées par les organismes certificateurs. La durée à retenir, dans ces cas, est la durée exigée pour la validation du titre, diplôme ou certificat.

##### *ARTICLE 8.3 – EXCEPTION AU PLAFOND PASS FORMATION*

Le plafond de 30% de temps de stage en entreprise ne s'applique pas aux formations dont les périodes en entreprises sont obligatoirement réglementées et fixées par les organismes certificateurs.

Pour ces types de formation, la part de la durée du stage en entreprise peut dépasser les 30% et le taux à retenir est le taux résultant du nombre d'heures en entreprise exigé pour faire valider le titre, le diplôme ou le certificat.

#### ARTICLE 9 : LIEUX D'EXECUTION DES FORMATIONS

Les formations prises en charge par la convention « PASS FORMATION » se déroulent sur le territoire du lieu de domiciliation du centre de formation signataire. Toutefois, aucun surcoût lié à l'accès des stagiaires au lieu de réalisation ne pourra être pris en compte dans l'instruction de la demande de « PASS FORMATION ». Les frais liés à la mobilité devront faire l'objet d'une demande auprès de LADOM.

#### ARTICLE 10 : TARIFS DE PRISE EN CHARGES DES COUTS DE FORMATION

Les montants des frais de formation seront négociés par la Mission Locale sur la base d'un coût total (périodes en centre de formation et en entreprise) n'excédant pas 8000,00 € (huit mille euros) par action de formation.

Ce tarif peut faire l'objet de révision au regard de l'évolution des coûts observés et des exigences d'équipements, matériels, plateau technique indispensables pour l'exécution de la convention. Le « PASS FORMATION » couvre uniquement les frais pédagogiques.

En cas de période(s) en entreprise, l'organisme de formation devra établir une convention spécifique avec l'entreprise d'accueil, précisant les objectifs, les conditions et modalités d'exécution de cette ou de ces périodes ainsi que les modalités de déclaration et de prise en charge des absences, accidents, etc.

La participation territoriale ne peut en aucun cas concerner les frais annexes à la formation (achat de matériel, heures consacrées à la rédaction d'un mémoire, frais de scolarité, etc.). Ces frais annexes sont à la charge du stagiaire.





#### ARTICLE 10.1 – DEROGATION AU PLAFOND PASS FORMATION

Les formations validées au titre du « PASS FORMATION » octroyé aux bénéficiaires ayant le statut de « jeunes diplômés-cadres », « demandeurs d'emploi en situation d'handicap (DEBOTH) ou « créateurs d'entreprises/activités » ne sont pas soumises au plafond susmentionné de 8000 €.

Toutefois, les tarifs validés restent dans une fourchette raisonnable et doivent correspondre aux prix moyens observés sur le territoire. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande à la Direction de la Formation des Compétences et de l'Emploi de la Collectivité de Saint-Martin.

#### ARTICLE 10.2 – CONSENTEMENT A LA MOBILISATION AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

En cas de mobilisation du CPF, en vue de compléter le financement de la formation, les conseillers Mission Locale recueillent le consentement du bénéficiaire au moment de l'attribution du « PASS FORMATION ».

#### ARTICLE 10.3 – MOBILISATION DE L'AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION (AIF)

L'Aide Individuelle à la Formation, dispositif territorial, peut être mobilisée en complément du « PASS FORMATION » si et seulement si le prescripteur peut justifier que les négociations sur le coût de formation excédant le montant de 8 000,00 € n'a pu trouver une issue positive (cf. art 2 du Cadre d'intervention du PASS - Formation).

#### ARTICLE 11 : REMUNERATION DES STAGIAIRES

La rémunération des stagiaires non bénéficiaires de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) peut faire l'objet d'une prise en charge, conformément aux termes de la convention entre la collectivité de Saint-Martin et l'ASP renouveler par avenant le 19/09/2022.

Le traitement de la rémunération débute à l'issue de la transmission par la Mission Locale à la collectivité de Saint-Martin du feuillet relatif à la rémunération (voir article 13).

Pour ouvrir droit à la rémunération, les actions de formation doivent faire l'objet d'un agrément par la Collectivité de Saint-Martin.

Dans ce cadre, l'organisme de formation transmet à la Direction la Formation des Compétences et de l'Emploi, (DFCE) de la Collectivité, le certificat de démarrage de l'action au plus tard 5 jours après le démarrage de l'action de formation.

L'organisme de formation établit le dossier de rémunération du stagiaire au plus tard le jour de l'entrée en formation et le transmet à la collectivité de Saint-Martin dès l'entrée en formation.

Tout dossier de rémunération doit être réceptionné dans les services chargés de l'instruction des dossiers à la collectivité au plus tard 15 jours calendaires après l'entrée en formation du stagiaire.

Pour ouvrir droit à la rémunération, la formation envisagée doit être au minimum de 30 heures par semaine.

Le « PASS FORMATION » signé par la Mission Locale constitue l'engagement financier de la Collectivité de Saint-Martin pour les coûts de formation ainsi que de l'agrément au titre de la rémunération des stagiaires.

Il appartient à la Mission Locale d'informer les centres de formation ainsi que les stagiaires sur le processus lié au versement de la rémunération (procédures, délais d'instruction, pièces à fournir, etc.).

A ce titre, la collectivité transmet à chaque centre de formation financé dans le cadre du « PASS FORMATION » et à chaque stagiaire lors de leur notification, une notice présentant leurs obligations et les formalités à accomplir dans les délais afin de pouvoir bénéficier et percevoir le paiement du coût de la formation d'une part, et les rémunérations, d'autre part.

- a) Le versement d'une rémunération aux stagiaires



PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



Les stagiaires relevant d'un parcours agréé au titre de la rémunération et répondant aux conditions du livre IX

du Code du Travail perçoivent une rémunération mensuelle prenant en considération leur présence en centre et en entreprise. Les modalités de calcul de cette rémunération sont celles fixées par le livre IX du Code du Travail.

#### b) La protection sociale des stagiaires

Les cotisations sociales sont prises en charge par l'autorité qui agréé le stage, à savoir la Collectivité. Elles sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement. La Collectivité prend en charge les cotisations sociales des stagiaires qu'elle rémunère ainsi que celles des stagiaires non rémunérés mais qui n'ont pas de protection sociale par ailleurs.

Elles sont dues sur la base des heures de formation (centre et entreprise) effectuées pendant toute la durée de la formation.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation. Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général.

#### ARTICLE 12 : STATUT DU STAGIAIRE

Pendant toute la durée de la formation, le bénéficiaire disposera du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

#### ARTICLE 13 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

*La Mission Locale est responsable de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi préalable à toute action de formation.*

A ce titre, les conseillers se chargent :

- Du diagnostic de la situation personnelle et professionnelle du demandeur ;
- De l'identification du projet professionnel ou de l'aide à son élaboration et le valide avec le demandeur d'emploi au regard du marché du travail ;
- Du type de formation à mettre en œuvre après évaluation du besoin ;
- Du choix de l'organisme de formation pouvant répondre au mieux aux besoins du demandeur d'emploi, sur la base des propositions présentées par celui-ci.

Après réception des informations et renseignements nécessaires au montage du dossier, la Mission Locale de Saint-Martin :

- Établit la convention « PASS FORMATION » sur le modèle en 4 feuillets.  
Cette convention précise la nature, la durée en centre et en entreprise, la durée totale de la formation (exprimées en heures), le coût horaire et total de la formation en centre et des périodes en entreprise, les dates de début et de fin de la formation ;
- Fait signer le bénéficiaire ;
- Fait signer la convention par l'organisme de formation.

Au retour, après la vérification des informations, la direction de la Mission Locale ou son représentant signe la convention et transmet dans les 7 jours les dossiers pour avis de la commission formation. Après avis, la décision est transmise à la direction de la Mission locale de Saint-Martin ainsi qu'au bénéficiaire.

La Direction de la Formation, des Compétences et de l'Emploi de la Collectivité répartira les différents feuillets selon les couleurs :

- Collectivité de Saint-Martin (dossier et pièces originales) – (*feuille blanc*) ;





- L'Agence de Services et de Paiement (ASP) – (*feuillelet bleu*),
- Direction de la Mission Locale – (*feuillelet rose*) ;
- Bénéficiaire, en l'informant sur le rôle du Fonds Social Européen et de la Collectivité de Saint-Martin (*feuillelet vert clair*) ;
- Organisme de formation (avec les supports types nécessaires à la mise en paiement fournis par la Collectivité) – (*feuillelet jaune*).

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA FORMATION AU PRESTATAIRE PAR LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN (cf. art 7 du cadre d'intervention)

Ces modalités sont précisées dans les conditions générales du « PASS FORMATION ». Les modalités de gestion des absences et des éventuels abandons... y sont également précisées.

ARTICLE 15 : SUIVI DU DISPOSITIF

La Mission Locale veille à l'entrée effective en formation, et le cas échéant alerte la Collectivité de dysfonctionnements éventuels dans le bon déroulement de la formation.

Il appartient au centre de formation de transmettre, dans les délais et selon le calendrier qui lui sont précisés, tous justificatifs ou pièces (attestations, fiches de présence, fiches bilan etc.) relatifs à la réalisation de l'action de formation aux partenaires du dispositif (Collectivité, Mission Locale).

Elle adressera à chaque bénéficiaire du « PASS FORMATION » :

- deux questionnaires d'entrée en formation FSE,
- deux questionnaires de sortie FSE à l'échéance de 3 mois et 6 mois.

Un exemplaire des questionnaires sera transmis à la Collectivité de Saint-Martin à la fin de la formation de chaque bénéficiaire du « PASS FORMATION ».

La Mission Locale s'engage à assurer toutes les actions de communication relatives au dispositif « PASS FORMATION » aux côtés de la Collectivité de Saint-Martin pour une large information des publics.

Les conseillers de la Mission Locale sont chargés d'informer chaque bénéficiaire du rôle du FSE et de la Collectivité dans la prise en charge de sa formation (communication, publicité, affichage avec logos FSE et Collectivité...).

Le comité de suivi (COPIL) sera composé du Président de la Collectivité de Saint-Martin et/ou de ses représentants, du Directeur régional de Pôle Emploi et/ou de ses représentants de Pôle Emploi, du Président de la Mission Locale et/ou de la Direction de la Mission Locale.

Ce COPIL se réunira au moins une fois par an afin de mesurer l'impact du dispositif et arrêter les éventuels points à réviser.

Le comité technique de suivi (COTECH) du dispositif est, pour sa part, composé de la Direction la Mission Locale/ou de ses représentants locaux, de la Directrice de Pôle Emploi, du Directeur de la formation, de l'apprentissage et de l'emploi ou de leurs représentants.

Le COTECH se réunira tous les trois mois ; et ce, afin de mesurer l'impact du dispositif et arrêter les éventuels points à réviser. Des tableaux de bord mensuel/hebdomadaire seront transmis par la Mission Locale à la Direction de la Formation, des Compétences et de l'Emploi. Lors du premier COTECH, les partis détermineront les indicateurs.



#### ARTICLE 16 : CONTRÔLES

La Mission Locale s'engage à informer le centre de formation sur les modalités de contrôle, à savoir :

- a) L'obligation qui lui est faite de donner libre accès aux services de la Collectivité, aux organes compétents du Fonds Social Européen, aux services de contrôle de l'Etat à ses locaux et à toutes pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la formation ainsi que la réalisation de la prestation facturée.
- b) Le centre de formation s'engage, en outre, à conserver ces documents pendant une durée minimale de 10 ans (états d'émargement des stagiaires et formateurs, conventions de stage en entreprise, contrats de formation, plannings, journal de bord de la formation, récapitulatifs des heures dispensées...).
- c) Les contrôles, qui peuvent être inopinés, peuvent donner lieu à des corrections financières ; dans ce cas, l'organisme de formation s'engage à reverser à la Collectivité de Saint-Martin les sommes indûment perçues en plus des dommages et intérêts émanant des actions que la Collectivité pourrait initier à son encontre.

En cas de non-respect des termes de la présente convention et des règles d'éligibilité au dispositif « PASS FORMATION », la Collectivité se réserve le droit de solliciter la Direction de la Mission Locale afin d'initier toutes corrections dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 17 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant de convention est applicable de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle fera, par la suite, l'objet de reconduction annuelle par avenant avec l'accord des deux parties.

#### ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, ainsi que celles des demandeurs d'emploi pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par la Mission Locale, ces droits s'exercent auprès de la Direction de la Mission Locale ou du représentant, par courriel à \_\_\_\_\_ ou par courrier à l'adresse suivante : Annexe Evelyn Halley – Marigot – 97150 SAINT MARTIN.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du référent RGPD de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, par courriel à [morgane.elise@com-saint-martin.fr](mailto:morgane.elise@com-saint-martin.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de la collectivité BP374 Marigot 97054 Saint-Martin Cedex.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

#### ARTICLE 19 : SECURISATION DES ECHANGES DE DONNEES

Conformément aux textes en vigueur, les échanges de données entre la Mission Locale et la Collectivité de Saint-





Martin seront sécurisés ; les conditions de ces échanges et l'ensemble des données échangées sont détaillées dans l'annexe 1 relative aux échanges de données jointe à la présente convention.

#### ARTICLE 20 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### ARTICLE 21 : RESILIATION, REVISION, REGLEMENT DES LITIGES

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de résiliation, la mission locale assurera le suivi des dossiers et des stagiaires bénéficiaires du « PASS FORMATION » jusqu'au terme de leur formation.

Les parties signataires conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Martin, le

Le président du Conseil territorial de Saint-Martin

Le Président de la Mission Locale de  
Saint-Martin

Louis MUSSINGTON

Clément Raphaël SANCHEZ-DROZCO

#### ANNEXES :

- Modification de la délibération du 31/08/2023
- Cadre d'intervention « Pass Formation »
- Formulaire Pass Formation



PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 24 OCT. 2023

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN ET LA MISSION LOCALE DE SAINT-MARTIN

N° : .....

### MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

#### PREAMBULE

Les programmes territoriaux des formations professionnelles collectives ne répondent pas toujours aux besoins de formation d'un certain nombre de demandeurs d'emploi dont le projet professionnel est plus ou moins spécifique et pour lesquels la mise en place d'une programmation ne se justifie pas.

Pour répondre à la nécessité d'assurer la réalisation des projets professionnels des personnes souhaitant obtenir une qualification, la Collectivité de Saint-Martin a créé un dispositif intitulé « PASS FORMATION » en partenariat avec la mission locale de Saint-Martin.

Conformément aux objectifs Européens définis dans le programme opérationnel FSE 2021-2027 et aux dispositions adoptées dans le Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPTDFOP) visant à élever le niveau de qualification et de compétences, l'objectif que se fixe, par la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin et la Mission Locale de Saint-Martin est de faciliter le développement des compétences individuelles des demandeurs d'emploi par des actions qualifiantes permettant d'accéder à des emplois identifiés sur le territoire.

#### Article 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Saint-Martin par le biais du « PASS FORMATION » contribue au financement d'actions individuelles de formation en complément de l'offre de formation collective programmée en faveur des demandeurs d'emploi, avec la participation du Fonds Social Européen.

La Collectivité a signé avec la Mission Locale, le 10 mai 2023, une convention de partenariat stratégique d'objectifs et de moyens pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

La présente convention opérationnelle définit la mise en œuvre du dispositif « PASS FORMATION ».

#### Article 2 : moyens affectés au dispositif

La Collectivité de Saint-Martin prévoit dans le budget 2023, « Chapitre 65 » un montant de deux cent quarante mille (240 000 €) qui constitue un droit de tirage pour le « PASS FORMATION » sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024.

Cet engagement fait l'objet d'une révision annuelle aux périodes de préparation et de vote du budget primitif et du budget supplémentaire de la Collectivité d'Outre – Mer de Saint-Martin.

Il fait l'objet d'ajustement périodique en fonction du taux d'engagement relevé par le partenaire en charge de la prescription.





Le budget prévisionnel est cofinancé à hauteur de 85% par le FSE, au titre du P.O. 2021/2027 deux cent quarante mille (240 000 €) par an, conformément à la :

### **Priorité 3**

« Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations » du PON FSE 2021-2027.

#### **Objectif spécifique G :**

Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcements de compétences et de reconversions flexibles, pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.

### **Article 3 : Bénéficiaires**

Il s'agit des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi ou à la Mission Locale depuis au moins 6 mois minimum, sans interruption à la date de la demande et dans l'une des situations suivantes :

- Non indemnisés ayant eu une évaluation préalable à l'entrée en formation ;
- Faisant l'objet d'une réorientation professionnelle validée par Pôle Emploi ou la Mission Locale ;
- En création d'entreprise ;
- Indemnisés dont le projet de formation n'existe pas dans d'autres dispositifs ;
- Bénéficiant d'une promesse d'embauche ferme pour une durée minimum de 6 mois pour une formation en lien avec l'emploi proposé.

Il peut être dérogé à cette durée d'inscription lorsque le demandeur est dans son quatrième ou cinquième mois d'inscription et qu'il existe une attente supérieure à deux mois avant qu'il ne puisse intégrer une formation similaire.

La durée d'inscription minimum de six (6) mois ne s'applique pas aux :

- Personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Personnes placées sous-main de justice ;
- Personnes repérées en situation d'illettrisme.
- Personnes âgées de moins de 29 ans

Le « PASS FORMATION » ne pourra être attribué à un même bénéficiaire plus d'une fois par période de 3 ans sauf en cas de formations pluriannuelles ou comportant plusieurs modules qui nécessitent un renouvellement de l'aide ou dans le cadre d'un parcours de qualification validé par les conseillers.

L'exception sera aussi admise pour les parcours individuels nécessitant plusieurs actions à financer.  
*Pour la période 2023 définie par la présente convention la Mission Locale s'engage à financer 30 parcours de formation minimum.*

### **Article 4 : Les prescripteurs du « PASS FORMATION »**



La Mission Locale de Saint-Martin est le lieu d'instruction des « PASS FORMATION ». La délivrance du PASS FORMATION relève de la responsabilité de la Directrice de la Mission Locale ou son représentant.

### Article 5 : Présentation du « PASS FORMATION »

L'objectif de ce dispositif reste l'accès ou le retour à l'emploi. Aussi, le « PASS FORMATION » est prioritairement utilisé dans les secteurs où le taux de satisfaction des offres, et le rapport offre/demande sont les moins favorables.

Il est particulièrement utilisé pour favoriser l'accès aux emplois identifiés dans les secteurs constituant des « niches d'emploi », là où les besoins de main d'œuvre sont identifiés mais non satisfaits, ainsi que pour les secteurs et métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi (SPE), Service Public Territorial de l'Orientaion (SPTO) et actualisé au moins une fois par an et diffusés par tout autre canal (DEETS, INSEE).

L'accompagnement de la Collectivité de Saint-Martin se traduit sous la forme de la « convention PASS FORMATION » cosigné par l'organisme de formation, le demandeur d'emploi et la Mission Locale.

### Article 6 : Les formations éligibles

Sont éligibles les formations ne faisant pas partie des programmes collectifs financés par la Collectivité ou tout autre financeur d'actions de formation.

La Collectivité définit en partenariat avec Pôle Emploi et la DEETS une liste des secteurs de formation éligibles à ce dispositif :

SECTEURS
- Services aux particuliers et aux entreprises
- Construction
- Télécommunication
- Commerce
- Environnement
- Production d'eau et d'électricité
- Maintenance
- Transport et logistique
- Agro-Transformation
- Economie Sociale et solidaire
- Economie bleue
- Economie verte
- Tourisme
- Numérique
- La santé, sanitaire et social, paramédical, médicosocial
- Tout autre secteur d'intérêt territorial
- ....

Cette liste indicative fait l'objet d'une actualisation annuelle au regard des besoins réels du territoire.





Les formations inéligibles au dispositif sont précisées dans les conditions générales et ou dans le Cadre d'intervention du dispositif « PASS FORMATION ».

Les organismes bénéficiant de subventions de fonctionnement de la Collectivité Territoriale ne peuvent en aucun cas recourir aux « PASS FORMATION » pour intégrer des stagiaires dans leurs actions de formations.

En cas de doute, les conseillers de la Mission locale adressent une demande de validation à la Collectivité Territoriale.

**NB : Les Organismes signataires du « PASS FORMATION » doivent produire copie de leur attestation Qualiopi.**

### Article 7 : Préalable à l'établissement du « PASS FORMATION »

Tout demandeur du « PASS FORMATION » est reçu préalablement en entretien par un conseiller de la Mission Locale qui s'assure de définir les objectifs (définition du projet professionnel, etc...), les moyens à mettre en œuvre, les étapes de son retour à l'emploi et de la validation de son projet de formation.

Les cas de force majeure sont soumis à la dérogation de la Collectivité de Saint-Martin.

#### Article 7.1 - PASS FORMATION en nombre

Le « PASS FORMATION » peut être mobilisé dans le cadre de projet identifié sur le territoire par des partenaires œuvrant en faveur de publics prioritaires après un diagnostic partagé de la Collectivité de Saint-Martin.

Il est également mobilisable dans le cadre de plan d'action territorial spécifique (illettrisme, public sous-main de justice, femmes demandeuses d'emploi de longue durée...)

### Article 8 : Durée des formations

#### Article 8.1- Durée du « PASS FORMATION »

Le « PASS FORMATION » est attribué pour des actions de formation d'une durée (centre + entreprise) de 1200 heures maximum.

L'action ne pourra s'étendre sur une période supérieure à 12 mois.

Les actions devront démarrer dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'octroi du « PASS FORMATION » passé ce délai, le PASS FORMATION est invalidé.

En outre, la durée en entreprise ne devra pas excéder 30% de la durée totale de la formation.

#### Article 8.2 – Plafond du « PASS FORMATION »

Le plafond de 1200H n'est pas applicable aux formations dont les durées sont obligatoirement réglementées et fixées par les organismes certificateurs. La durée à retenir dans ces cas est la durée exigée pour la validation du titre, diplôme ou certificat.

#### Article 8.3 – Exception au plafond « PASS FORMATION »

Le plafond de 30% de temps de stage en entreprise ne s'applique pas aux formations dont les périodes en entreprises sont obligatoirement réglementées et fixées par les organismes certificateurs. Pour ces types de formation, la part de la durée du stage en entreprise peut dépasser



les 30% et le taux à retenir est le taux résultant du nombre d'heures en entreprise exigé pour faire valider le titre, le diplôme ou le certificat.

### Article 9 : Lieux d'exécution des formations

Les formations prises en charge par la convention « PASS FORMATION » se déroulent sur le territoire du lieu de domiciliation du centre de formation signataire. Toutefois, aucun surcoût lié à l'accès des stagiaires au lieu de réalisation ne pourra être pris en compte dans l'instruction de la demande de « PASS FORMATION ». Les frais liés à la mobilité devront faire l'objet d'une demande auprès de LADOM.

### Article 10 : Tarifs de prise en charges des couts de formation

Les montants des frais de formation seront négociés par la Mission Locale sur la base d'un coût total (périodes en centre de formation et en entreprise) n'excédant pas 8000,00 € (huit mille euros) par action de formation.

Ce tarif peut faire l'objet de révision au regard de l'évolution des coûts observés et des exigences d'équipements, matériels, plateau technique indispensables pour l'exécution de la convention.

En cas de période(s) en entreprise, l'organisme de formation devra établir une convention spécifique avec l'entreprise d'accueil précisant les objectifs, les conditions et modalités d'exécution de cette ou de ces périodes ainsi que les modalités de déclaration et de prise en charge des absences, accidents, etc.

La participation territoriale ne peut en aucun cas concerner les frais annexes à la formation (achat de matériel, heures consacrées à la rédaction d'un mémoire, frais de scolarité, etc.).

#### Article 10.1 – Dérogation au plafond « PASS FORMATION »

Les formations validées au titre du « PASS FORMATION » octroyé aux bénéficiaires ayant le statut de « jeunes diplômés-cadres », « demandeurs d'emploi en situation d'handicap (DEBOTH) ou « créateurs d'entreprises/activités » ne sont pas soumises au plafond des 8000 €.

Toutefois, les tarifs validés restent dans une fourchette raisonnable et doivent correspondre aux prix moyens observés sur le territoire. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande à la direction de la formation professionnelle de la Collectivité de Saint-Martin.

#### Article 10.2 – Consentement à la mobilisation au Compte Personnel Formation (CPF)

En cas de mobilisation du CPF, en vue de compléter le financement de la formation, les conseillers mission locale recueillent le consentement du bénéficiaire au moment de l'attribution du « PASS FORMATION ».

#### Article 10.3 – Mobilisation de l'Aide Individuelle à la Formation | AIF

L'Aide Individuelle à la Formation peut – être mobilisée en complément du « PASS FORMATION » si et seulement le prescripteur peut justifier que les négociations sur le coût de formation excédant le montant des 8 000,00 € n'a pu trouver une issue positive (cf art 2 du Cadre d'intervention du PASS)





PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



## Article 11 : Rémunération des stagiaires

La rémunération des stagiaires non bénéficiaires de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) peut faire l'objet d'une prise en charge conformément aux termes de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et de l'ASP.

Le traitement de la rémunération débute à l'issue de la transmission par la Mission Locale à la Collectivité de Saint-Martin du feuillet relatif à la rémunération (voir article 13).

Pour ouvrir droit à la rémunération, les actions de formation doivent faire l'objet d'un agrément par la Collectivité de Saint-Martin.

Dans ce cadre, l'organisme de formation transmet à la Direction de la Formation Professionnelle de la Collectivité le certificat de démarrage de l'action au plus tard 5 jours après le démarrage de l'action de formation.

L'organisme de formation établit le dossier de rémunération du stagiaire au plus tard le jour de l'entrée en formation et le transmet à la Collectivité de Saint-Martin dès l'entrée en formation.

Tout dossier de rémunération doit être réceptionné dans les services chargés de l'instruction des dossiers à la Collectivité au plus tard 15 jours calendaires après l'entrée en formation du stagiaire.

Pour ouvrir droit à la rémunération, la formation envisagée doit être au minimum de 30 heures par semaine.

Le « PASS FORMATION » signé par la Mission Locale constitue l'engagement financier de la Collectivité de Saint-Martin pour les coûts de formation ainsi que de l'agrément au titre de la rémunération des stagiaires.

Il appartient à la Mission Locale d'informer les centres de formation ainsi que les stagiaires sur le processus lié au versement de la rémunération (procédures, délais d'instruction, pièces à fournir, etc.).

A ce titre, le conseiller Mission Locale remet à chaque stagiaire et au centre de formation une notice présentant leurs obligations et les formalités à accomplir dans les délais afin de pouvoir bénéficier et percevoir le paiement du coût de la formation d'une part, et les rémunérations, d'autre part.

### **a) Le versement d'une rémunération aux stagiaires**

Les stagiaires relevant d'un parcours agréé au titre de la rémunération et répondant aux conditions du livre IX du Code du Travail perçoivent une rémunération mensuelle prenant en considération leur présence en centre et en entreprise. Les modalités de calcul de cette rémunération sont celles fixées par le livre IX du Code du Travail.

### **b) La protection sociale des stagiaires**

Les cotisations sociales sont prises en charge par l'autorité qui agrée le stage, à savoir la Collectivité. Elles sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement. La Collectivité prend en charge les cotisations sociales des stagiaires qu'elle rémunère ainsi que celles des stagiaires non rémunérés mais qui n'ont pas de protection sociale par ailleurs.

Elles sont dues sur la base des heures de formation (centre et entreprise) effectuées pendant toute la durée de la formation.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation.

Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général



### Article 12 : Statut du stagiaire

Pendant toute la durée de la formation, le bénéficiaire aura le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

### Article 13 : Modalité de mise en œuvre du « PASS FORMATION »

***La Mission Locale est responsable de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi préalable à toute action de formation.***

A ce titre, les conseillers mission locale se chargent :

- Du diagnostic de la situation personnelle et professionnelle du demandeur ;
- De l'identification du projet professionnel ou de l'aide à son élaboration et le valide avec le demandeur d'emploi au regard du marché du travail ;
- Du type de formation à mettre en œuvre après évaluation du besoin ;
- Du choix de l'organisme de formation pouvant répondre au mieux aux besoins du demandeur d'emploi, sur la base des propositions présentées par celui-ci.

Après réception des informations et renseignements nécessaires au montage du dossier, mission locale :

- Établit la convention « PASS FORMATION » sur le modèle en 4 feuillets  
Cette convention précise la nature, la durée en centre et en entreprise, la durée totale de la formation (exprimées en heures), le coût horaire et total de la formation en centre et des périodes en entreprise, les dates de début et de fin de la formation
- Fait signer le bénéficiaire
- Fait signer la convention par l'organisme de formation

Au retour, après la vérification des informations, la Direction de la Mission Locale signe la convention et transmet dans les 7 jours les dossiers pour avis de la commission formation. Après avis, la décision est transmise à la Mission Locale de Saint-Martin ainsi qu'au bénéficiaire.

La Direction de la formation, de l'emploi et de l'apprentissage répartira les différents feuillets selon les couleurs :

- Collectivité de Saint-Martin (dossier et pièces originales) – (feuille blanc)
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP) – (feuille bleu)
- Direction Mission Locale de Saint-Martin – (feuille rose)
- Bénéficiaire en l'informant sur le rôle du Fonds Social Européen et de la Collectivité de Saint-Martin – (feuille vert clair)
- Organisme de formation (avec les supports types nécessaires à la mise en paiement fournis par la Collectivité) – (feuille jaune)

### Article 14 : Modalité de paiement de la formation au prestataire par la Collectivité de Saint Martin (cf Art 7 du Cadre d'Intervention),

Ces modalités sont précisées dans les conditions générales du « PASS FORMATION ». Les modalités de gestion des absences, abandons... y sont également précisées.





### Article 15 : Suivi du dispositif

La Mission Locale veille au bon déroulement de la formation, notamment l'entrée effective en formation.

Il appartient au centre de formation de fournir selon un calendrier précisant les délais de transmission de tous justificatifs ou pièces (attestations, fiches de présence, fiches bilan etc.) relatifs à la réalisation de l'action de formation aux partenaires du dispositif (Collectivité, Mission Locale)

La direction de la Mission Locale adresse :

- Un tableau mensuel récapitulatif des « PASS FORMATION » en octroyés
- Un bilan semestriel reprenant le nombre de « PASS FORMATION » accordés, la liste des qualifications visées ainsi que le taux de réinscription des bénéficiaires du « PASS FORMATION » sur la liste des demandeurs d'emploi.

Elle adressera à chaque bénéficiaire du « PASS FORMATION » :

- ☞ deux questionnaires d'entrée en formation FSE,
- ☞ deux questionnaires de sortie FSE à l'échéance de 3 mois et 6 mois.

Un exemplaire des questionnaires sera transmis à la Collectivité de Saint-Martin à la fin de la formation de chaque bénéficiaire du « PASS FORMATION ».

La Mission Locale s'engage à assurer toutes les actions de communication relatives au dispositif « PASS FORMATION » aux côtés de la Collectivité de Saint-Martin pour une large information des publics.

Les conseillers Mission Locale sont chargés d'informer chaque bénéficiaire du rôle du FSE et de la Collectivité dans la prise en charge de sa formation (communication, publicité, affichage avec logos FSE et Collectivité...)

Le comité de suivi COPIL composé du Président de la Collectivité de Saint-Martin, de ses représentants, du Président de la Mission Locale et/ou de la Direction de la Mission Locale ; du Directeur régional de Pôle Emploi et/ou de ses représentants de Pôle Emploi se réunira une fois par an afin de mesurer l'impact du dispositif et arrêter les éventuels points à réviser.

Le comité technique de suivi COTECH du dispositif composé de la Directrice de la Mission Locale, du Directeur de la formation, de l'apprentissage et de l'emploi ou de leurs représentants se réunira tous les trois mois afin de mesurer l'impact du dispositif et arrêter les éventuels points à réviser. Des tableaux de bord mensuel/hebdomadaire seront transmis par la Mission Locale à la Direction de l'Emploi, de l'Apprentissage et la Formation Professionnelle.



PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



### Article 16 : Contrôle

La Mission Locale s'engage à informer le centre de formation sur les modalités de contrôle, à savoir :

a) l'obligation qui lui est faite de donner libre accès aux services de la Collectivité, aux organes compétents du Fonds Social Européen, aux services de contrôle de l'Etat à ses locaux et à toutes pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la formation ainsi que la réalisation de la prestation facturée.

b) le centre de formation s'engage en outre à conserver ces documents pendant une durée minimale de 12 ans (états d'émargement des stagiaires et formateurs, conventions de stage en entreprise, contrats de formation, plannings, journal de bord de la formation, récapitulatifs des heures dispensées...).

c) les contrôles qui peuvent être inopinés, peuvent donner lieu à des corrections financières ; dans ce cas, l'organisme de formation s'engage à reverser à la Collectivité de Saint-Martin les sommes indûment perçues en plus des dommages et intérêts émanant des actions que la Collectivité pourrait initier à son encontre.

En cas de non-respect des termes de la présente convention et des règles d'éligibilité au dispositif « PASS FORMATION », la Collectivité se réserve le droit de solliciter la direction de la Mission Locale de Saint-Martin afin d'initier toute correction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### Article 17 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable du 10/05/2023 au 09/05/2024, soit une durée de 1an. Elle est reconduite pour une durée similaire par avenant avec l'accord des deux parties.

### Article 18 : Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Mission Locale, ces droits s'exercent auprès de la Directrice de la Mission Locale par courriel à [mgumbs@missionLocale978.fr](mailto:mgumbs@missionLocale978.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Annexe Evelyn Halley – Marigot- 97150 SAINT MARTIN.

Pour les traitements mis en œuvre par La Collectivité, ces droits s'exercent auprès du référent RGPD Cédric Benjamin par courriel [cedric.benjamin@com-saint-martin.fr](mailto:cedric.benjamin@com-saint-martin.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de la collectivité Marigot 97150 Saint-Martin.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la





PROJET COFINANCÉ  
par le fonds social  
européen



### Article 19 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte.

### Article 20 : Résiliation, Révision, Règlement des litiges

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de résiliation, la mission locale assurera le suivi des dossiers et des stagiaires bénéficiaires du « PASS FORMATION » jusqu'au terme de leur formation.

Les parties signataires conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Fait à Saint-Martin, le 10 Mai 2023

Le président du Conseil Territorial

Par déléguation du Président  
La 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Dominique DEMOCRITE-LOUISY



Louis MUSSINGTON

Le Président de la Mission Locale  
de Saint-Martin



Clément Raphaël SANCHEZ-OROZCO

**DELIBERATION : CE 053-06-2023**

**OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis saint martinais en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2023/2024**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS :. Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article LO. 6313-1, ainsi que son article LO. 6314-1 relative aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail ;

Vu la délibération CT07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE66-16-2009 du 8 décembre 2009, instituant un barème forfaitaire de défraiement des apprentis de Saint Martin inscrits dans des centres de formation des Apprentis (CFA) situés hors du territoire ;

Considérant la volonté constante de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint Martin appelés se déplacer hors du territoire pour leurs besoins de formation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 16 février 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

De reconduire les barèmes forfaitaires de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centre de Formation

des Apprentis (CFA) situés hors du territoire (Guadeloupe, Martinique et Saint - Barthélemy) pour l'année scolaire 2023/2024, et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin ;

**De fixer lesdits barèmes selon le tableau ci-dessous :**

	Déplacement				Hébergement	Restauration
	Location (voiture)	Transport public	Avion (remboursement partiel de billet - Maximum 2 billets par mois)	Bateau (aller/retour)		
<b>Martinique</b>	20,00 €/jour	50,00 € /séjour	200,00 €/déplacement		20,00 €/jour	10,00 €/jour (plafonné à 50,00 €/séjour)
<b>Guadeloupe</b>	14,00 €/jour					
<b>Saint Barthélemy</b>	15,00 €/jour		94,00 €	47,00 €	25,00 €/jour	

**ARTICLE 2 :**

D'établir le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2023/2024 à Quarante-cinq mille euros (45 000,00 €),

**ARTICLE 3 :**

De prévoir la fourniture de pièces permettant aux bénéficiaires du dispositif de bénéficier des remboursements forfaitaires des frais mentionnés à l'article 1.

**Dans cette visée, l'apprenti devra fournir aux services de la Collectivité après chaque déplacement les pièces suivantes :**

- une attestation de présence pour les périodes de cours en CFA,
- les justificatifs de dépenses suivants :
  - billets d'avion et cartes d'embarquement,
  - quittances de loyer,
  - contrat de location de voiture,
  - facture délivrée par la compagnie de bateau pour le transport maritime.

**ARTICLE 4 :**

De prévoir qu'une convention sera signée entre la Collectivité et chaque bénéficiaire de l'aide à la mobilité des apprentis définie dans l'article 1.

**ARTICLE 5 :**

D'imputer la dépense correspondante, mentionnée à l'article 2, sur le Chapitre 65 du budget de la Collectivité

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 7 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 053-07-2023

**OBJET : Délibération modificative sur délibération CE-051-04-2023 portant autorisation de signature pour la reconduite du bail LOUISY – COM au profit de la CESC/ erreur matérielle**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS :. Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE-051-04-2023 portant autorisation de signature pour la reconduite du bail LOUISY-COM prise le 5 octobre 2023 au profit du Conseil économique social et Culturel dit CESC,

Considérant que lors de la rédaction, qu'une erreur matérielle s'est glissée au niveau de la délibération susmentionnée,

Que cette délibération précise que le bail est conclu pour une durée de 5 ans, cependant partant du 1er septembre 2023 au 31 Août 2024 et non au 31Août 2028,

Qu'il s'agit ainsi d'une erreur matérielle au niveau de l'annuité qu'il convient, par souci de cohérence de rectifier, eu égard aux termes et conditions clairement définis et acceptés entre la collectivité et le bailleur,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,



**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : D-D-LOUISY

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi avec Madame Denise LOUISY, bailleur privé, du local situé 21 rue de Hollande 97150 Saint-Martin au profit du conseil Economique Culturel et Social (CESC) pour une période de 5 ans, allant du 1er septembre 2023 au 31 Août 2028.

**ARTICLE 2 :**

Les autres termes de la délibération CE-051-04-2023 en date du 5 octobre 2023 portant autorisation de signature pour la reconduite du bail LOUISY, restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 053-08-2023**

**OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle à la Formation (AEF).**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 6313-1, ainsi que son article LO. 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint – Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CE41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 4 octobre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

### ARTICLE 1 :

D'allouer une Aide Individuelle et Exceptionnelle à la Formation d'un montant total de Soixante-dix-huit mille six cent trente-trois euros et vingt-cinq centimes (78 633,25 €) répartie selon le tableau ci-dessous :

#### AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION | AIF

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
ATILES	Yeritsa	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
FIGARO PHIPPS	Natacha	CAP AEPE	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
PIERRE	Marie - Michelle	BTS Opticien Lunettier	2 057	Institut Supérieur Optique	15 300,00 €	15 300,00 €

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
ALEXANDER	Rahima	BAFA	112	Association les Francas	1 215,00 €	1 215,00 €
ABELLA	Mithiolitha	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
ARTU	Stephen	CQP instructeur fitness double option	441	Damalis formation	5 930,00 €	3 941,75 €
HYMAN	Holy	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
FIS	Rosalba	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
DEHLINGER	Frédérique	Devenir sophrologue	192	Institut de formation à la sophrologie	3 590,00 €	3 590,00 €
YANTIL MERILES	John	TP Comptable Assistant	400	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
LAKE	Latrina	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
RICHARDSON	Ishamaël	BTS Electro-technique 2A	310	ISGCN	4 000,00 €	4 000,00 €
MORVILLE	Franck	DHC-6 Series 400 Standard pilot	49	DE Havilland Aviation Training	6 298,00 €	6 298,00 €
<b>TOTAL</b>					69 134,75 €	62 344,75 €

### AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FORMATION | AEF

NOM	Prénom	Formation	Nature de la demande	Montant sollicité	Proposition de la Commission
DAYALANI	Aanchal	Freestyle & Création 2ème ANNEE	Frais pédagogiques (Remboursement)	2 840,00 €	2 840,00 €
GEORGES	Vida	Permis d'exploitation + Hygiène Alimentaire	Frais pédagogiques	1 090,00 €	545,00€
CETOUT	Christelle	Initiation à l'informatique + TOSA Microsoft Word	Frais pédagogiques	1 677,00 €	838,50 €
MORVILLE	Franck	DHC-6 Series 400 Standard pilot	Seat support (Support de siège)	6 422,00 €	6 422,00 €
POCHETTE	Jessica	Accompagnement VAE BTS SP3S	Coût des frais pédagogiques (livrets, etc...)	1 990,00 €	1 990,00 €
VANTERPOOL	Claudine	BAFA Base	Frais pédagogiques	588,00 €	588,00 €
LAURETTA	Gwladys	Encadrement, Sport, Sante Spécialisation Pathologies et Handicaps - Sessions Complètes	Coût des frais pédagogiques et frais de mobilité (billet d'avion)	2 520,00 €	2 520,00 €
<b>TOTAL</b>				17 127,00 €	16 288,50 €

<b>Total engagement (AIF+AEF)</b>	
Total Aide Individuelle à la Formation	62 344,75 €
Total Aide Exceptionnelle à la Formation	16 288,50 €
<b>TOTAL ENGAGEMENT</b>	<b>78 633,25 €</b>

**ARTICLE 2 :**

De prévoir que les modalités de versement de l'Aide Individuelle à Formation seront précisées dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 3 :**

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 61 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 octobre 2023.**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 OCTOBRE 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 054-01-2023****OBJET : Droit de Prémption Urbain**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 octobre à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS :. Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1° du II de son article L. O 6314-3, relatif à la compétence « Urbanisme » de la Collectivité de SAINT-MARTIN, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	5
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.



**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 054-01-2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 19/09/2023 au : 29/09/2023						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Décision
DIA 97112 23 00169 19/09/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT481	OREO IMMO CONCEPT 14 rue Grandes Cayes 97150 SAINT-MARTIN	Reel Rock Non communiqué	9997 m <sup>2</sup> 87 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 655 500,00 € 19/11/2023	Habitation Un appartement T4 avec parking RESIDENCE PARADISE VILLAS	UG, Ub	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00170 19/09/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE112	Monsieur FLEMING Louis-Constant Plumbago Drive n°3, unit 2.1 Cole baY SINT MAARTEN	91 Lotissement Les Hauts de Concordia Non communiqué	1721 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 155 000,00 € 19/11/2023	terrain à bâtir dont mobilier 10 400,00 €	ND, Ugb	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00168 29/09/2023	Maitre Boris BLANC 140 Boulevard HAUSSMANN AS1_AS335	TRENDEL Marc 39 Rue des Carmes 67109 STRASBOURG	226 BD LEONEL BERTIN MAURICE Non communiqué	461 m <sup>2</sup> 28 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 2748 000,00 € 29/11/2023	Habitation	UB	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 03 NOV. 2023

N° : .....

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 03 NOV. 2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 10/10/2023 au : 11/10/2023						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 23 00171 10/10/2023	SELAS Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO1052, AO1061, AO1057	STATIM PROVENCE Zone d'activités commerciales de Tournezy 34000 MONTPELLIER	13 Résidence Blue Horizon, lot Palmerie Non communiqué	2299 m <sup>2</sup> 86,04 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 300 000,00 € 10/12/2023	Habitation dont mobilier 12 500,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00172 10/10/2023	SELAS Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR606	ENOULEKE 24 parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Espérance Non communiqué	1432 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 650 000,00 € 10/12/2023	dont mobilier 25 900,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00173 11/10/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BEK15, BE1156	Madame FLEMING Anne Karine 20 boulevard de Bellevue Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	BELLEVUE Non communiqué	1228 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 245 600,00 € 11/12/2023	Commerce		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00174 11/10/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR23	Madame FLANDERS Linda 67 Sterling Street Brooklyn NEY-YORK	60 rue Millram Non communiqué	6875 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 1450 000,00 € 11/12/2023	Habitation Bâtiment de type colonial (destiné à la démolition dont mobilier 87 000,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00175 11/10/2023	Monsieur EDOUARD Désiles 3 rue du Jardin Mont Vernon III Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN A1138	Monsieur EDOUARD Désiles 3 rue du Jardin Mont Vernon III Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur Désiles EDOUARD 3 rue du Jardin Mont Vernon III Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN	488 m <sup>2</sup>	Vente Amiable Apport en société Bénéficiaire : SCI DESILES Évaluation : 260 000,00 € 11/12/2023	Habitation		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00176 11/10/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AS164	Monsieur GENOVESE Serge 3 résidence Ménoira, Parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	résidence Les maisons de Ménoira, grisele Monsieur Franck TONELLIER 64 avenue de l'Odé 29950 BENODET	3077 m <sup>2</sup> 73 m <sup>2</sup> 3077 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 472 500,00 € 11/12/2023	Habitation un appartement T3 + un emplacement de stationnement dont mobilier 17 500,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00177 11/10/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR419	Madame BARROT Micheline 2 rue Yellow Tail Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN	9184 route de la Savane Monsieur Ken SEYMOUR 210 résidence le Flamboyant 97150 SAINT-MARTIN	987 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 160 225,00 € 11/12/2023			N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 00178 11/10/2023	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	SCI MARGIL	Bellevue Non communiqué	161 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 32 200,00 € 11/12/2023	terrain		N'exerce pas son droit de préemption

**DELIBERATION : CE 054-02-2023**

**OBJET : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et l'Union européenne et ses États membres.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 octobre à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT :. Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6313-3, et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), et l'Union européenne et ses États membres ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 5 Octobre 2023, portant consultation, en procédure normale, du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de loi susmentionné ;

Considérant qu'eu égard notamment au champ géographique de l'accord global cité en objet, le texte voué à être autorisé par le Parlement ne présente, pour la Collectivité de Saint-Martin, aucun effet direct dirimant, et n'emporte que des effets indirects limités ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	5
<b>CONTRE :</b>	1 : D-D.LOUISY
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'émettre un avis favorable au projet de loi susvisé.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 054-03-2023**

**OBJET : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret portant partie réglementaire du code de la recherche**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 octobre à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT :. Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6313-3, et L. O 6314-1 ;

Vu le Décret n° 2019-1145 du 6 Novembre 2019 portant création d'un emploi de vice-recteur chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le projet de décret portant partie réglementaire du Code de la Recherche, et notamment son article 9 ;

Considérant le projet de partie règlementaire du Code de la Recherche, figurant en ANNEXE du projet de décret susmentionné ; et notamment ses articles R. 143-1, R. 143-2 et R. 263-1 ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 6 Octobre 2023, portant consultation, en procédure normale, du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de décret susmentionné assorti de son ANNEXE ;

Considérant que l'intensification de l'effort financier en termes de Recherche et Développement (R&D) constitue une priorité de l'Union européenne, avec un objectif dévolu aux dépenses de R&D fixé à 3 % du PIB (France entière : 2,1 % ; Moyenne des DCOM : 0,8 %) ; et que la Collectivité de Saint-Martin ne saurait être exclue d'une telle ambition (laquelle impliquerait des dépenses locales annuelles consacrées à la R&D avoisinant la quinzaine de millions d'euros) ;

Considérant, en effet, que Saint-Martin, comme cela fut évoqué à l'issue du cyclone IRMA il y a six ans, aurait vocation à devenir, avec le soutien budgétaire et humain de l'Etat et de ses opérateurs et le recours aux programmes ad hoc de l'Union européenne, un territoire d'excellence en termes de R&D ; et ce, au niveau de nombreux domaines (Biodiversité ; amélioration du bâti ; énergies renouvelables ; Assainissement [REUT] ; transports durables ; économie circulaire ; économie bleue) ;

Considérant, dès lors, que si les caractéristiques des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologiques ont vocation à être dûment adaptées aux réalités locales, la Collectivité de Saint-Martin ne saurait, pour autant, être exclue de tout dispositif régional en l'espèce ;

Considérant, corrélativement, que le rôle du Vice-Recteur de Saint-Martin, instauré par le décret n° 2019-1145 susvisé, aurait vocation à être valorisé dans ce cadre, tandis qu'une réflexion devrait être engagée sur la possibilité de nommer, auprès du délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Guadeloupe, un délégué régional académique adjoint en charge des « Iles du Nord » ;

Considérant, enfin, que les intérêts de Saint-Martin, en matière de recherche archéologique, ont vocation à être dûment défendus au sein de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer prévue à l'article R. 710-4 du Code du Patrimoine ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0



**ARTICLE 1 :**

D'émettre un avis favorable au projet de décret susvisé.

**ARTICLE 2 :****D'assortir cet avis favorable de trois points de vigilance, ainsi formulés :**

La Collectivité de Saint-Martin devrait pouvoir disposer d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologiques adapté à sa situation, et ne saurait donc être exclue de tout dispositif régional en l'espèce ;

Il convient, tout en valorisant, en l'occurrence, le rôle du Vice-Recteur de Saint-Martin, d'engager, de concert avec les services de l'Etat compétents, une réflexion sur la possibilité de nommer, auprès du délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Guadeloupe, un délégué régional académique adjoint en charge des « Iles du Nord » ;

En matière de recherche archéologique, les intérêts de Saint-Martin ont vocation à être dûment défendus au sein de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 054-04-2023**

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive de Marigot dans le cadre d'un déplacement en Guadeloupe pour participer à différentes compétitions.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 octobre à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT :. Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu l'article L. 113-2 du code du sport, relatif au versement des subventions publiques ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, adoptant le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, et pour ses habitants pour le développement des activités sportives, lesquelles, peuvent impliquer des déplacements hors du territoire ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'Association sportive de Marigot en date du 25 juin 2023, en vue de financer un déplacement en Guadeloupe pour participer à une compétition cycliste ;

Considérant l'avis de la Commission jeunesse et sports réunie le 03 juillet 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive de Marigot ; et ce, pour un montant total de deux mille trois cent quarante euros (2 340.00 €).

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 sur le budget de la Collectivité au chapitre 65 (article 6577), au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**ARTICLE 4 :**

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 054-05-2023**

**OBJET : Prise en charge, par la Collectivité, du déplacement de l'auteur Laurence MARIANNE-MELGARD et du coût des animations pour les élèves de maternelle dans le cadre de la journée internationale des droits de l'enfant, le 21 Novembre 2023, et du coût des animations correspondantes.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 octobre à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT-007-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation de compétences du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'intérêt général que représente, pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le développement des activités culturelles et ludiques ; et qu'il convient, dans cette visée, de promouvoir les initiatives pour favoriser la pratique de la lecture et faciliter l'accès à la culture pour tous et toutes ;

Considérant les animations du 20 et 21 novembre 2023 prévues, à Saint-Martin, dans le cadre de la journée internationale des droits de l'enfant pour les élèves des classes de maternelle ; lesquelles justifient la prise en charge mentionnée en objet ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver, dans le cadre des manifestations organisées à Saint-Martin autour de la journée internationale des droits de l'enfant, la prise en charge, par la Collectivité :

Des dépenses de déplacement de Madame Laurence MARIANNE-MELGARD, auteur d'albums de jeunesse, du 19 au 22 novembre 2023.

Des dépenses correspondant aux animations mises en place à cette occasion, les 20 et 21 novembre 2023.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article 1 sur les chapitres 65 et 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte ou document y afférent.

#### ARTICLE 4 :

Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 octobre 2023.**

Le Président du Conseil territorial,  
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---





# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

## Direction des Services Techniques Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

### N° DCV/DST/PIRV87-2023

#### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE SAINT-JAMES

##### Lieu-Dit : SAINT-JAMES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise SOGETRA, pour effectuer la Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James, représentée par son Adjoint d'exploitation, monsieur Mathieu BACHE, demeurant pour sa fonction, à Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 26 83 99 email. : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James ci-dessus, selon plan ci-joint.

**Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023**

**Travaux de nuit 19h00 à 06 h30**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

**À 500 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, M 2, KC1 (Attention Travaux, Rue barrée), seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Une déviation est à prévoir comme suite :**

Route barrée Carrefour de la rue de Hollande Saint-James  
Une déviation par la rue de la République, puis par le Boulevard de France (Front de Mer),  
Rue Charles TONDU, puis la rue du Président KENNEDY pour finir par la rue de Low Town

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur l'Adjoint d'Exploitation de l'entreprise SOGETRA  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 11 octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

**N° DCV/DST/PIRV88-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE SAINT-JAMES****Lieu-Dit : SAINT-JAMES**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer la Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James, formulée par l'entreprise SOGETRA, représentée par son Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant pour sa fonction, à Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 26 83 99 email. : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James, selon plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est valable. Pour CINQ (05) JOURS

**Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023**

**Travaux de nuit de 19h00 à 06h30**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 3 :****Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;

- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

**Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

**ARTICLE 4 :**

**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.



**ARTICLE 6 :****Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur l'Adjoint d'Exploitation de l'entreprise SOGETRA  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 11 octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV89-2023**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE SAINT-JAMES**

**Lieu-Dit : SAINT-JAMES**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise SOGETRA, pour effectuer la Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James, représentée par son Adjoint d'exploitation, monsieur Mathieu BACHE,- demeurant pour sa fonction, à Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 26 83 99 email. : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Signalisation Horizontale de la rue de Saint-Jamesci-dessus, selon plan ci-joint.

**Du jeudi 31 octobre au jeudi 30 novembre 2023**

**Travaux de nuit 19h00 à 06 h30**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 500 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, M 2, KC1 (Attention Travaux, Rue barrée), seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

**Une déviation est à prévoir comme suite :**

Route barrée Carrefour de la rue de Hollande Saint-James

Une déviation par la rue de la République, puis par le Boulevard de France (Front de Mer),

Rue Charles TONDU, puis la rue du Président KENNEDY pour finir par la rue de Low Town

**Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.**

### ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur l'Adjoint d'Exploitation de l'entreprise SOGETRA  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 31 octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV90-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE SAINT-JAMES****Lieu-Dit : SAINT-JAMES**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer la Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James, formulée par l'entreprise SOGETRA, représentée par son Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant pour sa fonction, à Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 26 83 99 email. : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

Des Signalisation Horizontale de la rue de Saint-James, selon plan ci-joint.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour VINGT ET UN (21) JOURS

**Du jeudi 31 octobre 2023 au jeudi 30 novembre 2023**

**Travaux de nuit de 19h00 à 06h30**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 3 :

#### **Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

**Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

**Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.**

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

**ARTICLE 4 :****Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :****Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**ARTICLE 6 :****Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.****ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.



**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur l'Adjoint d'Exploitation de l'entreprise SOGETRA  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 31 octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV91-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE QUARTIER D'ORLÉANS**

**Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise SOCIETE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT, pour effectuer le Diagnostic des réseaux d'eaux usées (E.U) ITV + étanchéité, de la rue de Quartier d'Orléans, représentée par son Responsable du Service Diagnostique, monsieur Cédric REGNAULT,- demeurant pour sa fonction, à 49 Lot ZAC DE RIVIERE ROCHE, 97200 FORT DE FRANCE Tel : 0696 22 25 77 email. : CEDRIC.REGNAULT@VILEA.FR  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de procéder au diagnostic des réseaux d'eaux usées de la rue de Quartier d'Orléans, ci-dessus, selon plan ci-joint.

**Du lundi 06 novembre 2023 au lundi 12 février 2024**

**Travaux de jour 08h00 – 17h00**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;  
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;  
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 500 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, KC1 (Attention Travaux,) seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

**Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.**

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable du Service Diagnostic de la SOCIETE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

## **N° DCV/DST/PIRV92-2023**

### **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE QUARTIER D'ORLÉANS**

#### **Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer le Diagnostic des réseaux d'eaux usées (E.U) ITV + étanchéité de la rue de Quartier d'Orléans, formulée par la SOCIETE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT, représentée par son Responsable du Service Diagnostic, monsieur Cédric REGNAULT, demeurant pour sa fonction, à 49 Lot ZAC DE RIVIERE ROCHE, 97200 FORT DE FRANCE Tel : 0696 22 25 77 email. : CEDRIC.REGNAULT@VILEA.FR

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

De Diagnostic des réseaux d'eaux usées (E.U) ITV + étanchéité, de la rue de Quartier d'Orléans, selon plan ci-joint.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est valable. Pour SOIXANTE DIX (70) JOURS

**Du lundi 06 novembre 2023 au lundi 12 février 2024**

**Travaux de jour de 08h00 à 17h00**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 3 :

#### **Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

#### **Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

#### **Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.**

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

### ARTICLE 4 :

#### **Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :****Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**ARTICLE 6 :****Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :****Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable du Service Diagnostic de la SOCIETE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**



Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON

## N° DCV/DST/PIRV93-2023

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE CONCORDIA

Lieu-Dit : CONCORDIA

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC, pour effectuer les travaux d'Alimentation de l'antenne EDF, située à la rue de Concordia, représentée par son Responsable d'Affaire, monsieur Paulin CHERBONNEL, demeurant pour sa fonction, à 97123 BAILLIF, Tel : 0690 52 58 83 email. : paulin.cherbonnel@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Afin de procéder aux travaux d'Alimentation de l'antenne EDF, située rue de Concordia, ci-dessus, selon plan ci-joint.

**Du lundi 06 novembre 2023 au mardi 06 février 2024**

**Travaux de jour 08h00 – 17h00**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;  
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;  
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 100 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, KC1 (Attention Travaux,) seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

**Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.**

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV94-2023**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DE CONCORDIA**

**Lieu-Dit : CONCORDIA**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux d'Alimentation de l'antenne EDF, située à la rue de Concordia, formulée par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC, représentée par son Responsable d'Affaires, monsieur Paulin CHERBONNEL, demeurant pour sa fonction, à, 97123 BAILLIF cel : 0690 52 58 83 email. : paulin.cherbonnel@gp.getelec.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

D'Alimentation de l'antenne, située à la rue de Concordia, selon plan ci-joint.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour QUATRE VINGT DIX (90) JOURS

**Du lundi 06 novembre 2023 au mardi 06 février 2024**

**Travaux de jour de 08h00 à 17h00**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 3 :

#### **Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;

- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

**Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

**Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.**

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

**ARTICLE 4 :**

**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**ARTICLE 6 :**

**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable d'Affaire de l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV95-2023**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, À LA RUE DE GRÈVE**

**Lieu-Dit : SANDY-GROUND**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;



Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC, pour effectuer les travaux d'enfouissement du réseau BTA EDF, à la rue Grève, située à Sandy-Ground représentée par son Responsable d'Affaire, monsieur Paulin CHERBONNEL, demeurant pour sa fonction, à 97123 BAILLIF, Tel : 0690 52 58 83 email. : paulin.cherbonnel@gp.getelec.fr  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de procéder aux travaux d'enfouissement du réseau BTA EDF, située rue Grève, Sandy-Ground, ci-dessus, selon plan ci-joint.

**Du lundi 06 novembre 2023 au lundi 12 janvier 2024**

**Travaux de jour 08h00 – 17h00**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;  
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;  
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 100 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, KC1 (Attention Travaux,), seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

**Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.**

### ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

### ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

### ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV96-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE DE GRÈVE****Lieu-Dit : SANDY-GROUND**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux d'enfouissement du réseau BTA EDF, située rue de Grève, formulée par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC, représentée par son Responsable d'Affaires, monsieur Paulin CHERBONNEL, demeurant pour sa fonction, à, 97123 BAILLIF cel : 0690 52 58 83 email. : paulin.cherbonnel@gp.getelec.fr

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :  
D'enfouissement du réseau BTA EDF, située rue de Grève, Sandy-Ground selon plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est valable. Pour QUARANTE CINQ (45) JOURS

Du lundi 06 novembre 2023 au lundi 12 janvier 2024

Travaux de jour de 08h00 à 17h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 3 :****Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

**Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

**Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.**

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

##### **Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### ARTICLE 6 :

##### **Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

#### ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

#### ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable d’Affaire de l’entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d’Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l’exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° DCV/DST/PIRV97-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D’ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, À L’ANGLE : RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET LE BOULEVARD DE FRANCE**

**Lieu-Dit : MARIGOT**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d’autorisation d’entreprendre des travaux, pour l’installation d’un échafaudage pour des travaux de peinture/façade de la boulangerie BAKING BREAD SAS, située à l’angle de la rue de la République et le Boulevard de France à Marigot Front de Mer, formulée par le Directeur Général Monsieur Stéphane PASSAVAN, demeurant pour sa fonction, à 19, Rue de la République, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 77 55 55 email. : [accounting@lexpressbybacchus.com](mailto:accounting@lexpressbybacchus.com)

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

la présente demande est consentie pour l’installation d’un échafaudage pour des travaux de peinture/façade de la boulangerie BAKING BREAD SAS, située à l’angle de la rue de la République et le Boulevard de France à Marigot Front de Mer.



**Les Samedis 11,18 novembre 2023 de à partir de 17h00**

**Les dimanches 12,19 novembre 2023 de à partir de 07h00 17h00**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;  
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;  
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1(Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

**Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier**

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Directeur Général Stéphane PASSAVAN  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON

## N° DCV/DST/PIRV98-2023

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, SECTEUR CRIPPLE GATE ET RAMBAUD

#### Lieux-Dits : CRIPPLE GATE - RAMBAUD

#### Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, pour effectuer les travaux de découpe de voie + fouille + déroulage + réfection de voie + pose de coffrets + raccordements + dépose de réseau aérien, secteur Cripple Gate et Rambaud, représentée par son Responsable d'Affaire, monsieur Johan JALEME, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN, Tel : 0690 80 60 25 email. : johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Afin de procéder aux travaux de découpe de voie + fouille + déroulage + réfection de voie + pose de coffrets + raccordements + dépose de réseau aérien, secteur Cripple Gate et Rambaud, selon plan ci-joint.

**Du lundi 06 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023**

**Travaux de nuit 19h00 – 06h00**

**En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :**

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 100 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, KC1 (Attention Travaux,) seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

**N° DCV/DST/PIRV99-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, SECTEUR CRIPPLE GATE ET RAMBAUD****Lieux-Dits : CRIPPLE GATE - RAMBAUD**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et LO 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer les travaux de découpe de voie + fouille + déroulage + réfection de voie + pose de coffrets + raccordements + dépose de réseau aérien, secteur Cripple Gate et Rambaud, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable d'Affaires, monsieur Johan JALEME, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN, Tel : 0690 80 60 25 email. : johan.jaleme@gp.getelec.fr

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :  
de découpe de voie + fouille + déroulage + réfection de voie + pose de coffrets + raccordements +  
dépose de réseau aérien, secteur Cripple Gate et Rambaud, selon plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est valable. Pour QUINZE (15) JOURS

**Du lundi 06 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2024**

**Travaux de nuit de 19h00 à 06h00**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 3 :****Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;

- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

**Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

**Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.**

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

**ARTICLE 4 :**

**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.



**ARTICLE 6 :****Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot  
Monsieur le Responsable d'Affaire de l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC  
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 03 novembre 2023**

Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

**N° 094-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MARCHÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE « LA MARCHÉ DU RESPECT » LE VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la directrice de l'école élémentaire « Aline HANSON »

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 25 Septembre 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la marche du respect, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une marche organisée par la direction de l'école élémentaire « Aline HANSON » représentée par Madame Joëlle NEBOR, directrice, le Vendredi 29 Septembre 2023 de 09 Heures 00 à 11 Heures 30 minutes d'après l'itinéraire suivant :

**DEPART :**

- Ecole Elémentaire « Aline HANSON » à Sandy-Ground,
- Route Principale de Sandy-Ground,
- Rue Lady Fish,
- Rue Chirurgical,
- Route principale de Sandy-Ground,

**ARRIVEE :**

- Ecole Elémentaire "Aline HANSON" à Sandy-Ground.

**ARTICLE 2 :**

**Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :**

Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,  
Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,  
Respect des horaires impartis.

**ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 25 Septembre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° 095-2023****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE « DES SAUVE-TEURS EN MER » A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DE LA RESILIENCE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la journée nationale de la résilience par les services de la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Vendredi 29 Septembre 2023,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Vendredi 29 Septembre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité,

L'occupation du parking au profit du comité organisateur du Vendredi 06 au Samedi 07 Octobre 2023,

La nécessité de réserver un emplacement aux artisans taxis en activité,

La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement autour de la Place du Front-de-Mer de Marigot,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant l'évènement,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Il est porté fermeture temporaire d'une portion de la rue des Sauveteurs en Mer dans le cadre de l'organisation de la journée nationale de la résilience organisée par les services de la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin.

Cette interdiction s'appliquera dans la portion de rue comprise entre la petite rue séparant le bâtiment abritant les anciens restaurants locaux dits « lolos » et la station « taxis » le Vendredi 06 Octobre 2023 à 06 Heures 00 au Samedi 07 Octobre 2023 à 16 Heures 00.

**ARTICLE 2 :**

Durant cette période, les agents contrôleurs des taxis devront veiller à la bonne exécution des dispositions temporaires indiquées ci-dessus. Une présence physique auprès de la portion de fermée à la circulation est obligatoire.

**ARTICLE 5 :****C'est ainsi que :**

L'espace d'attente temporaire réservé habituellement aux taxis « en attente d'activités » ne sera pas disponible durant la période sus-indiquée,

Les taxis en activité devront faire usage des aires de stationnement réservées à cet effet,

Les bus touristiques devront faire usage des aires de stationnement situées à hauteur des restaurants « lolos » (côté mer),

Les agents contrôleurs de taxis et du marché en partenariat avec les services de la police territoriale veilleront à la sécurisation de la zone dédiée aux chauffeurs de taxis et bus touristiques,

Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire, Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée durant cette période,

**ARTICLE 6 :****Pour des raisons sécuritaires :**

Des panneaux de signalisation devront être posés en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la portion de rue fermée à la circulation,

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 9 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 10 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 02 Octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

**N° 096-2023****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU SPRING LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande de Monsieur David DESIAGE, Principal du Collège « Mont des Accords »,
- l'organisation d'une manifestation sportive (Cross) organisée sur le domaine public le Mercredi 18 Octobre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Octobre 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation du Cross du Collège « Mont des Accords » organisé sous la responsabilité du Principal du Collège Monsieur David DESIAGE, il est porté autorisation de fermeture temporaire de la Rue du Spring, le Mercredi 18 Octobre 2022 de 06 Heures 00 à 13 Heures 00.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction s'appliquera de l'intersection Rue de Spring/Rue de la Hollande jusqu'à l'intersection Rue Frédérick ARRONDELL/Rue Spring le Mercredi 18 Octobre 2023 aux horaires indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de manifestation sportive sur la voie publique.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées aux Articles 1 et 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation.

Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie de tout véhicule dans les voies avoisinantes. La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile dans les voies avoisinantes non concernées par la manifestation.



**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 10 Octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° 097-2023****ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE BOULEVARD «DR. HUBERT PETIT » A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE « COLOR FUN WALK AND ZUMBA » LE VENDREDI 27 OCTOBRE 2023****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la course pédestre « Color fun walk and zumba » organisée par l'Association «Avenir Sportif Club de Saint-Martin» représentée par Monsieur TRIVAL Patrick,

Sur demande de la Police Territoriale,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « Color fun walk and zumba » organisée par l'Association «Avenir Sportif Club de Saint-Martin» sous la responsabilité de Monsieur TRIVAL Patrick, Président, il est porté interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur sur le Boulevard « Dr Hubert PETIT » le Vendredi 27 Octobre 2023 de 17 Heures 00 à 21 Heures 00.

**ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits en fonction de la présence des coureurs et du besoin exprimé par Police Territoriale sur l'ensemble de ce secteur routier afin de sécuriser cette manifestation.

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile dans les voies avoisinantes.

**ARTICLE 3 :**

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobiles et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées à l'Article 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures ci-dessus établies.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 25 Octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

---

**N° 098-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA ROUTE NATIONALE  
7 LE JEUDI 26 OCTOBRE 2023 A L'OCCASION D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la SCI PROVIDING représentée par Monsieur RICHARDSON Alain,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 25 Octobre 2023,

La nécessité de règlementer la circulation sur la Route Nationale 7,

La nécessité de veiller à ce que le déchargement se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la livraison d'une structure métallique composant l'ossature d'un bâtiment sur un terrain privé situé face à la boulangerie LAINEZ, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Route Nationale 7 dans le secteur de Rambaud, le Jeudi 26 Octobre 2023 à 22 Heures 00.

C'est ainsi il conviendra de fermer la circulation automobile dans la portion de la Route Nationale 7 sus-indiquée pour une durée de trois heures de temps de manière à permettre le déchargement de la structure métallique en toute sécurité.

### ARTICLE 2 :

#### **Pour des raisons sécuritaires :**

Des panneaux de signalisation devront être posées en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

La police territoriale est chargée de veiller à ce que le déchargement se fasse dans les conditions optimales de sécurité.

### ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

### ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

### ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 25 Octobre 2023**

**Le Président du Conseil Territorial  
Monsieur Louis MUSSINGTON**

## COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

### N°CAB/DRM/003/2023

#### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE SUR LA PLAGE DE GAILISBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DUE AU PASSAGE DE LA TEMPETE TROPICALE PHILIPPE

**Le Président** de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu Les articles L-2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la possible contamination des eaux de baignade à la suite de l'ouverture de la ravine de Concordia dans la Baie de la Potence,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires,

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

la baignade est strictement interdite sur la plage de Galisbay de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre,

##### ARTICLE 2 :

les services de la Police Territoriale et de la Gendarmerie Nationale et de l'environnement sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

##### ARTICLE 3 :

le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de la Gendarmerie Nautique Nationale, au SDIS, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 4 octobre 2023

**Le Président du Conseil Territorial**  
**Monsieur Louis MUSSINGTON**

### N°CAB/DRM/005/2023

#### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GRAND-CASE SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DÛ AU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY

**Le Président** de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la possible contamination des eaux de baignade à la suite de l'ouverture de l'exutoire de l'étang de Grand-Case,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

Sur la proposition du Cabinet du Président,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

la baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de Grand-Case de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre,

### ARTICLE 2 :

les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

### ARTICLE 3 :

le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le**

**Pour le Président,**

**Le Directeur Général des Services  
Albert HOLL**

---

## N°CAB/DRM/006/2023

### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGES DE FRIAR'S BAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DÛ AU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY

#### Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la possible contamination des eaux de baignade à la suite de l'ouverture de l'exutoire de l'étang de Grand-Case,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,



Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

Sur la proposition du Cabinet du Président,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

la baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de Friar's Bay de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre,

#### ARTICLE 2 :

les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

#### ARTICLE 3 :

le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin**

**Pour le Président,**

**Le Directeur Général des Services  
Albert HOLL**

---

### N°CAB/DRM/007/2023

#### **ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE Baignade ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGES DE GALISBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DÛ AU PASSAGE DE L'OURAGAN TAMMY**

#### **Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la possible contamination des eaux de baignade à la suite de l'ouverture de l'exutoire de l'étang de Grand-Case,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

Sur la proposition du Cabinet du Président,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

la baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de Galisbay de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre,

**ARTICLE 2 :**

les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 3 :**

le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin**

**Pour le Président,**

**Le Directeur Général des Services  
Albert HOLL**

---



**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**

**Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON**

**Période couverte : du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 octobre 2023**

---

**N° 169 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».**

---

**Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683**